



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Appel de propositions (DP) pour les services de centre de contact du gouvernement (GCCS) – Volet 1 : Services de centre d'appels d'entreprise (ECCS)

Sollicitation No.	BPM010227/F	Date :	Le 29 août, 2023
Dossier GCDOCS No.	S.O.	Référence GETS No.	

Bureau d'émission	Services partagés Canada 400, rue Cooper Ottawa (Ontario) K2P 2N1		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour toutes les questions et tous les commentaires au sujet du présent document.)	Nom	James Graves	
	Numéro de téléphone	613-668-9563	
	Adresse e-mail	James.Graves2@ssc-spc.gc.ca	
	Adresse postale	400, rue Cooper, Ottawa (Ontario) K2P 2N1	
Date et heure de clôture	Le 6 octobre, 2023		
Fuseau horaire	Heure normale de l'Est (HNE)		
Destination des biens/services			
Adresse de courriel pour la soumission de la soumission avant la date de clôture	James.Graves2@ssc-spc.gc.ca		



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### Appel de propositions (DP) pour les services de centre de contact du gouvernement (GCCS) – Volet 1 : Services de centre d'appels d'entreprise (ECCS)

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
1.1	INTRODUCTION .....	4
1.2	APERÇU ET PORTÉE DE L'EXIGENCE .....	4
1.3	ACCORDS COMMERCIAUX APPLICABLES .....	5
1.4	ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES .....	5
1.5	RÔLE DE SPC DANS LA PROMOTION DE L'ACCESSIBILITÉ .....	5
1.6	POLITIQUE D'ACHATS ÉCOLOGIQUES .....	5
1.7	CONFLIT D'INTÉRÊTS OU AVANTAGE INJUSTE .....	5
1.8	ENCHÉRISSEUR .....	6
<b>2.</b>	<b>INSTRUCTIONS DU SOUMISSIONNAIRE .....</b>	<b>7</b>
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	7
2.2	P2P .....	7
2.3	PRÉSENTATION DES RÉPONSES .....	7
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET COMMENTAIRES PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS .....	7
2.5	SOUMISSION ÉLECTRONIQUE DES QUESTIONS ET RÉPONSES PAR LE BIAIS DE P2P .....	8
2.6	DOCUMENTS DE SOLLICITATION .....	8
2.7	EXIGENCES ANTÉRIEURES .....	8
2.8	LOIS APPLICABLES .....	8
2.9	LANGUE .....	8
2.10	COÛTS D'INTERVENTION .....	8
2.11	PROPRIÉTÉ DU CANADA .....	9
2.12	LES SOUMISSIONS DOIVENT ÊTRE COMPLÈTES .....	9
<b>3.</b>	<b>INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION DES INTERVENTIONS .....</b>	<b>10</b>
3.1	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES .....	10
3.2	SOUMISSION ÉLECTRONIQUE DES RÉPONSES PAR LE BIAIS DE P2P .....	10
3.3	FORMAT DE RÉPONSE .....	11
3.4	INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION DES INTERVENTIONS .....	11
3.5	FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION (DEMANDÉ À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS, OBLIGATOIRE SUR DEMANDE PENDANT L'ÉVALUATION) .....	11
3.6	SECTION I - RÉPONSE TECHNIQUE (OBLIGATOIRE À LA CLÔTURE DE LA DP) .....	12
3.7	SECTION II - RÉPONSE FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE À LA DP CPERDANTE) .....	12
3.8	CERTIFICATIONS (RDEMANDÉ À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS, OBLIGATOIRE SUR DEMANDE LORS DE L'ÉVALUATION): .....	12
3.9	PRÉSENTATION D'UNE SEULE RÉPONSE .....	13



**4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE FINANCES ET AUTRES ..... 14**

4.1 EXIGENCE EN MATIÈRE D’HABILITATION DE SÉCURITÉ .....14

4.2 SOUMISSION SCSI.....14

**5. PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET BASE DE QUALIFICATION ..... 15**

5.1 PROCÉDURES GÉNÉRALES D’ÉVALUATION .....15

5.2 ÉVALUATION TECHNIQUE .....15

5.3 ÉVALUATION DU FORMULAIRE DE SOUMISSION.....16

5.4 ÉVALUATION DE LA SECTION 1 – RÉPONSE TECHNIQUE .....16

5.5 ÉVALUATION DE LA SECTION 2 – RÉPONSE FINANCIÈRE .....16

5.6 BASE DE SÉLECTION .....16

5.7 PROCESSUS D’ÉVALUATION DE L’INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT (IFC).....16

**6. CERTIFICATIONS ..... 17**

6.1 CONFORMITÉ AUX CERTIFICATIONS .....17

6.2 CERTIFICATIONS DU CODE DE CONDUITE.....17

6.3 ATTESTATION D’ANCIEN FONCTIONNAIRE .....19

6.4 PROGRAMME DES ENTREPRENEURS FÉDÉRAUX – CERTIFICATION.....20

6.5 FORMULAIRE D’INTÉGRITÉ DU FOURNISSEUR.....21

**ANNEXE A - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION ..... 21**

**ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX ..... 23**

**ANNEXE C – FORMULAIRES DE CERTIFICATION ..... 23**

1) PROGRAMME DES ENTREPRENEURS FÉDÉRAUX POUR L’ATTESTATION DE L’ÉQUITÉ EN MATIÈRE D’EMPLOI.....23

2) FORMULAIRE D’ACCRÉDITATION DES ANCIENS FONCTIONNAIRES .....24

3) FORMULAIRE D’INTÉGRITÉ DU FOURNISSEUR .....26

**ANNEXE D – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (LVERS) ..... 28**

**ANNEXE E – DIAGRAMME DE LA PORTÉE DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT ..... 29**

**ANNEXE F – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L’ISCD ..... 30**

**ANNEXE G – ÉVALUATION DE L’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT ..... 31**

**ANNEXE H – CLAUSES CONTRACTUELLES QUI EN DÉCOULENT (POUR LES DP RÉRESULTANTES ÉMISES EN VERTU DE L’ARRANGEMENT EN MATIÈRE D’APPROVISIONNEMENT) ..... 37**

\*



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### **Demande de propositions (DP) pour les services des centres d'appels du gouvernement (GCCS) – Volet 1 : Exigences en matière de services aux centres d'appels d'entreprise (SRUC)**

## 1. Renseignements généraux

### 1.1 Introduction

Le gouvernement du Canada (GC / Canada) a établi Service partagé Canada (SPC) le 4 août 2011. SPC est un ministère fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés qui fournit des services de courrier électronique, de centre de données et de réseautage modernes, fiables et sécurisés aux clients conformément à la Loi sur Services partagés Canada. Les « clients » de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment pendant la durée de vie de tout instrument qui en résulte; et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à tout moment pendant la durée de vie de tout instrument ou de tout instrument qui en résulte et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre. En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir un gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, un organisme de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.

Les services du Centre de contact du GC (GCCS) fournissent aux clients de SPC une technologie permettant aux clients internes et externes et aux intervenants d'accéder à l'information et aux services du GC. Les centres de contact sont essentiels pour que les Canadiens et leurs entreprises aient facilement accès à l'information, aux services et au soutien des ministères et organismes du GC, comme les impôts, les services sociaux et les avantages sociaux, l'immigration et les obligations réglementaires.

L'expiration imminente des contrats existants pour le GDC et la nécessité de moderniser les services du Centre de contact exigent que le Canada assure la continuité des activités tout en modernisant la technologie et la prestation des services des centres de contact. Les exigences émises à l'égard du VOLET 1 du GCCS : Arrangement en matière d'approvisionnement (AS) des Services des centres de contact d'entreprise (SRUC) permettront au Canada d'assurer la continuité du service pour les caractéristiques et les fonctions traditionnelles des centres de contact qui sont rapidement en mesure de s'adapter à l'évolution des menaces et des défis en matière de sécurité.

Le GCCS comprend de nouvelles options de communication avec les agents de service au-delà de la communication vocale (p. ex. Web, texte, clavardage, courriel, vidéoconférence, etc.); des sources d'information automatisées; des options pratiques de rappel automatique et de libre-service; et un accès électronique spécial pour les personnes handicapées. Il améliorera également l'efficacité et la fiabilité globales du service, tout en réduisant considérablement le risque de pannes de service.

### 1.2 Aperçu et portée de l'exigence

- a) **Nature de l'exigence:** Le Canada est obligé de fournir des clients du RUSC ou de SPC.
  - i) La portée de cette exigence comprend **l'insertion.**



- b) **Utilisateurs clients** potentiels: SPC lance cette demande de soumissions pour fournir le SRUC aux clients de SPC (partenaires, organismes, sociétés d'État et autres ministères, sur demande). De plus, le ministre désigné pour l'application de la Loi sur la SSC peut fournir les services précisés par spc à « un gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, à un organisme d'aide canadien, à un organisme de santé publique, à une organisation intergouvernementale ou à un gouvernement étranger, pour autant qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires engagés par SPC ou de ressources supplémentaires allouées par SPC » conformément au décret 2015-1071. Ce processus n'empêchera pas SPC d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour l'un de ses clients ayant des besoins identiques ou similaires.
- c) **Nombre de contrats** : insérer
- d) **Durée du contrat** : insérer
- e) **Seuls les fournisseurs préqualifiés admissibles à présenter une soumission** : À l'étape de la DP du processus d'approvisionnement pour cette exigence, SPC a préqualifié les fournisseurs. Pour la phase RFP, seuls les fournisseurs qui sont actuellement préqualifiés à la date de clôture de la demande de soumissions sont admissibles à présenter une soumission pour la demande de soumissions.

### 1.3 Accords commerciaux applicables

Les accords commerciaux suivants s'appliquent à ce processus d'approvisionnement :

- a) Accord de libre-échange canadien;
- b) Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;
- c) Accord de libre-échange Canada-Chili;
- d) Accord de libre-échange Canada-Colombie;
- e) Accord de libre-échange Canada-Pérou;
- f) l'Accord de libre-échange Canada-Panama;
- g) Accord de libre-échange Canada-Honduras; et
- h) Accord de libre-échange Canada-Israël.

### 1.4 Ententes sur les revendications territoriales globales

L'objectif des CLCA est de générer des avantages socio-économiques pour les Peuples autochtones dans les zones spécifiques visées par l'accord sur les revendications territoriales. Par exemple, cela pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter, la sous-traitance et/ou la formation d'entreprises autochtones.

Insérer les clauses applicables pour l'exigence.

### 1.5 Rôle de SPC dans la promotion de l'accessibilité

Insérer les clauses applicables pour l'exigence.

### 1.6 Politique d'achats écologiques

Insérer les clauses applicables pour l'exigence.

### 1.7 Conflit d'intérêts ou avantage injuste

- a) Comme il est indiqué dans les Instructions normalisées de SPC, une soumission peut être rejetée en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent ou d'un avantage injuste.



- b) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une réponse dans les circonstances suivantes :
- i) si le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou sous-traitants, ou l'un de leurs employés respectifs ou anciens employés a participé de quelque manière que ce soit à la préparation des stratégies et de la documentation liées à ce processus d'approvisionnement ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
  - ii) si le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou sous-traitants, ou l'un de leurs employés respectifs ou anciens employés avaient accès à des renseignements liés à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, de l'avis du Canada, donneraient ou sembleraient donner au soumissionnaire un avantage injuste.
- c) Les soumissionnaires qui ont des doutes au sujet d'une situation particulière doivent communiquer avec l'autorité contractante pendant la période de questions pour la demande de soumissions. En soumettant une réponse, le soumissionnaire déclare qu'il ne se considère pas en conflit d'intérêts ni avoir un avantage injuste. Le soumissionnaire reconnaît qu'il est à la seule discrétion du Canada de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage injuste ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage injuste.
- d) **Expérience antérieure** : L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les mêmes biens et services ou des services similaires décrits dans la DP au Canada dans le passé ne sera pas, en soi, considérée par le Canada comme conférant un avantage injuste ou créant un conflit d'intérêts.
- e) **Présenter des observations** : Si le Canada a l'intention de rejeter une réponse en vertu de cette section, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera l'occasion de présenter des observations avant que le Canada ne rende une décision finale. L'autorité contractante fournira au soumissionnaire un minimum de 5 jours ouvrables du gouvernement fédéral (FGWDs) pour faire ses représentations, qui seront normalement exigées par écrit.

## 1.8 Enchérisseur

- a) **Définition du soumissionnaire**: Dans la DP, « soumissionnaire » s'entend de la personne ou de l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou des entités) qui présente une réponse. Il n'inclut pas la société mère, les filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ou son sous-traitant ou ses sous-traitants.
- b) **Capacité juridique**: Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat. Si le soumissionnaire est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, toute documentation à l'appui demandée indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué, ainsi que la dénomination sociale ou la dénomination sociale du soumissionnaire et son établissement.
- c) **Réponses non cessibles ou transférables** : Les soumissionnaires suppléants ne seront pas acceptés. Le soumissionnaire ne sera pas autorisé à céder ou à transférer sa réponse.
- d) **Numéro d'entreprise d'approvisionnement** : Les soumissionnaires sont tenus d'avoir un numéro d'entreprise d'approvisionnement (RLB) avant l'attribution de tout contrat qui en résulte. Les soumissionnaires peuvent s'inscrire à un PBN en ligne à <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Pour l'inscription non par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la ligne d'information au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription du fournisseur le plus proche.



## 2. Instructions du soumissionnaire

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Les Instructions uniformisées de 2003 de Services publics et Approvisionnement Canada - Biens ou services - Exigences concurrentielles (qui portent la date la plus récente avant la date de publication de la présente demande de soumissions) sont incorporées par renvoi à la présente demande de soumissions et en font partie intégrante.
- b) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans le document ou l'une de ses pièces jointes par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'acquisition (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada. Ces instructions, clauses et conditions sont incorporées par renvoi et elles font partie du présent document comme si elles avaient été expressément énoncées ici dans leur intégralité.
- c) En soumettant une réponse, le soumissionnaire confirme qu'il accepte d'être lié par toutes les instructions, clauses et conditions de la DP.

### 2.2 P2P

- a) SPC utilise l'outil « P2P » (De l'approvisionnement au paiement). Les soumissionnaires doivent s'inscrire dans le portail P2P de SPC afin de :
  - i) consulter et accéder à la demande de propositions de SPC;
  - ii) soumettre une réponse à la DP;
  - iii) recevoir des mises à jour; et
  - iv) recevoir des modifications à la DP.
- b) Pour vous inscrire, veuillez vous rendre [sur https://sscp2pspc.ssc-spc.gc.ca](https://sscp2pspc.ssc-spc.gc.ca) et cliquer sur « S'inscrire maintenant ». Le soumissionnaire qui a l'intention de soumettre une réponse est également encouragé à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant son intention de soumettre une réponse.

### 2.3 Présentation des réponses

Les réponses doivent être soumises à Services partagés Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées à la page 1 de la DP.

### 2.4 Demandes de renseignements et commentaires pendant la période visée par la demande de propositions

- a) **Point de contact unique** : Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, les questions et autres communications concernant la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la DP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner la déclaration de non-conformité de la réponse.
- b) **Date limite pour poser des questions**: À moins d'indication contraire dans la DP, toutes les questions et tous les commentaires concernant la DP doivent être soumis par courriel à l'autorité contractante au plus tard **10 jours civils** avant la date de clôture de la DP. Il se peut que les questions reçues après cette date ne reçoivent pas de réponse.
- c) **Contenu des questions** : Les soumissionnaires doivent faire référence aussi précisément que possible à l'élément numéroté de la DP auquel la question se rapporte. Les soumissionnaires doivent expliquer chaque question de façon suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Toutes les questions qu'un soumissionnaire croit inclure des renseignements exclusifs doivent être clairement



marquées « exclusives » à chaque élément pertinent. Les articles identifiés comme exclusifs seront traités comme tels à moins que le Canada ne détermine que la question n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que le caractère exclusif de la question soit éliminé, et la question et la réponse modifiées puissent être fournies à tous les soumissionnaires. Les questions qui ne sont pas soumises sous un formulaire qui peut être fourni à tous les soumissionnaires peuvent ne pas être répondues par le Canada.

## 2.5 Soumission électronique des questions et réponses par le biais de P2P

Les soumissionnaires qui souhaitent être certains de recevoir une réponse à une question doivent soumettre toutes les questions par l'intermédiaire du P2P à l'autorité contractante, au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture de la DP. Les demandes de renseignements reçues après cette date peuvent ne pas recevoir de réponse.

## 2.6 Documents de sollicitation

SPC n'est pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant à l'information trouvée sur les sites Web de tiers. SPC n'enverra pas d'avis aux soumissionnaires pour les mises à jour et les modifications apportées à la DP. Au lieu de cela, SPC affichera toutes les mises à jour, les modifications, les questions reçues et les réponses sur P2P. Les soumissionnaires sont les seuls responsables de consulter régulièrement P2P pour obtenir les renseignements les plus à jour pour la demande de propositions. SPC ne sera pas responsable de toute surveillance de la part du soumissionnaire, ni des services de notification offerts par un tiers.

## 2.7 Exigences antérieures

Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que les spécifications ou les pratiques des approvisionnements ou des marchés antérieurs continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités existantes répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles ont satisfait aux exigences antérieures.

## 2.8 Lois applicables

Ce processus d'approvisionnement et tout contrat qui en découlera seront interprétés et régis, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur dans l'une des provinces ou territoires du Canada. Chaque soumissionnaire peut indiquer dans son formulaire de présentation de **soumission (annexe A)** les provinces ou les territoires qu'il souhaite appliquer. Si le soumissionnaire n'indique pas quelle province ou quel territoire il souhaite appliquer, les lois de la province de l'Ontario s'appliqueront automatiquement.

## 2.9 Langue

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer dans le formulaire de **soumission (annexe A)** laquelle des deux langues officielles de Canada utilisera pour les communications futures avec le Canada et, si elle est retenue dans l'évaluation de la DP.

## 2.10 Coûts d'intervention

Le Canada ne remboursera aucun soumissionnaire pour les coûts engagés pour préparer ou soumettre une réponse. Ces coûts, ainsi que tous les coûts engagés par le soumissionnaire relativement à l'évaluation de la réponse, relèvent de la seule responsabilité des soumissionnaires. Toutes les dépenses engagées par le soumissionnaire relativement à tout contrat ou autre instrument qui en résulte avant l'attribution de cet instrument sont entièrement aux risques du soumissionnaire.





## **2.11 Propriété du Canada**

Toutes les soumissions, qu'elles soient reçues à temps ou non, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme confidentielles, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de toute autre loi applicable.

## **2.12 Les soumissions doivent être complètes**

À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada n'évaluera que les documents fournis avec la soumission. Le Canada n'évaluera pas l'information, comme les références à des adresses de sites Web où des renseignements supplémentaires peuvent être trouvés, ou des manuels techniques ou des brochures qui n'ont pas été soumis avec la soumission.



### 3. Instructions de préparation des interventions

#### 3.1 Instructions générales

- a) Les Instructions normalisées de SPC pour les documents d'approvisionnement no [1.4] («**Instructions normalisées de SPC**») sont intégrées par renvoi à l'appel d'offres et en font partie intégrante. En cas de conflit entre les dispositions des Instructions normalisées de SPC et le présent document, ce document prévaut.
- b) Les soumissionnaires qui ont l'intention de soumettre une réponse sont encouragés à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de soumettre une réponse.
- c) Une fois la date et l'heure de clôture ou la DP passée, le soumissionnaire ne sera pas en mesure de soumettre une réponse.
- d) Les soumissionnaires peuvent soumettre des documents de réponse qui peuvent être ouverts avec Microsoft Word ou Microsoft Excel et Adobe Reader.
- e) Les soumissionnaires qui soumettent des documents de réponse dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car le Canada pourrait ne pas être en mesure de les lire.
- f) Une réponse retirée après la date et l'heure de clôture de la demande de propositions ne peut pas être soumise de nouveau.
- g) L'établissement des prix est une exigence de la présente demande de propositions et devrait être inclus dans la réponse.
- h) Le Canada demande qu'aucun matériel promotionnel ne soit inclus dans la **réponse**.

#### 3.2 Soumission électronique des réponses par le biais de P2P

- a) Toutes les réponses doivent être soumises par l'entremise du portail P2P de SPC à l'autorité contractante de SPC au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées dans le portail P2P de SPC en ce qui concerne la DP. Seules les réponses soumises par l'entremise du portail P2P de SPC seront prises en compte.
- b) Après la date de clôture de la demande de propositions, le système P2P ne permettra pas à un soumissionnaire de soumettre une réponse.
- c) Si le portail P2P n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit pendant une partie des 4 heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de la DP, les soumissionnaires sont priés de communiquer immédiatement avec l'autorité **contractante, par courriel et par téléphone**. Si l'autorité contractante confirme que le portail P2P n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit pendant une partie des 4 heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, l'autorité contractante permettra aux soumissionnaires de soumettre des réponses aux soumissions par courriel. L'autorité contractante enverra un avis de l'autre méthode de présentation des soumissions (courriel) aux soumissionnaires qui ont envoyé un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de soumettre une réponse.
- d) P2P prend en charge des documents individuels allant jusqu'à 30 Mo chacun. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils soumettent leur réponse dans plusieurs documents, dont chacun ne dépasse pas 30 Mo. Le soumissionnaire peut soumettre autant de documents que nécessaire.
- e) Les réponses peuvent être modifiées, retirées ou soumises de nouveau par l'intermédiaire de P2P avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.



- f) **Disponibilité de l'autorité contractante:** Au cours des 4 heures précédant la date de clôture de la DP, un représentant de SPC surveillera l'adresse de courriel [stephanie.katz@canada.ca](mailto:stephanie.katz@canada.ca) et sera disponible par téléphone au numéro de téléphone de l'autorité contractante indiqué sur la page couverture du présent document (bien que le représentant de SPC puisse ne pas être l'autorité contractante). Si le soumissionnaire éprouve de la difficulté à transmettre le courriel, il doit communiquer immédiatement avec SPC aux coordonnées de l'autorité contractante indiquées sur la page couverture du présent document.
- g) **Responsabilité à l'égard des problèmes techniques :** En soumettant une réponse, le soumissionnaire confirme qu'il convient que le Canada n'est pas responsable de ce qui suit :
- i) tout problème technique rencontré par le soumissionnaire lors de la présentation de sa réponse, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine parce qu'elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont éliminés par SPC pour des raisons de sécurité; ou
  - ii) tout problème technique qui empêche SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est endommagée ou ne peut pas être ouverte ou ne peut pas être lue, elle sera évaluée sans cette partie de la réponse. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de remplacement pour remplacer ceux qui sont corrompus ou vides ou soumis dans un format non approuvé.

### 3.3 Format de réponse

- a) Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions relatives au format décrites ci-dessous dans la préparation de leur réponse:
- i) Utiliser un système de numérotation qui correspond à la demande de propositions;
  - ii) Inclure une page de titre au début de chaque volume de la réponse qui comprend le titre, la date, le numéro du processus d'approvisionnement, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant; et
  - iii) Inclure une table des matières.

### 3.4 Instructions de préparation des interventions

- a) Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leur réponse dans des sections distinctes comme suit :
- i) Formulaire de soumission (1 copie PDF électronique envoyée via P2P);
  - ii) Section I - Réponse technique (1 copie PDF électronique envoyée via P2P);
  - iii) Section II - Réponse financière (1 copie pdf électronique envoyée via P2P). Les prix ne doivent apparaître que dans la réponse financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la réponse; et
  - iv) Section III - Certifications (1 copie PDF électronique envoyée via P2P).

### 3.5 Formulaire de présentation de soumission (demandé à la clôture de la demande de propositions, obligatoire sur demande pendant l'évaluation)

Les soumissionnaires sont priés d'inclure un formulaire de présentation de soumission dûment rempli (**annexe A**) avec leur réponse. Il fournit une forme commune dans laquelle les soumissionnaires peuvent fournir l'information requise pour l'évaluation. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada



détermine que les renseignements requis par le formulaire de présentation de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire l'occasion de le faire.

**3.6 Section I - Réponse technique (obligatoire à la clôture de la DP)**

- a) **Pièce jointe 3.2 – Évaluation des exigences techniques:** Cela définit les exigences techniques obligatoires auxquelles les soumissionnaires doivent répondre dans leur réponse.
- b) La réponse devrait traiter de façon claire et suffisamment approfondie des points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels ils seront évalués. Pour faciliter l'évaluation de la réponse, le Canada demande aux soumissionnaires d'aborder et de présenter des sujets dans l'ordre des critères d'évaluation technique sous les mêmes rubriques. Pour éviter le dédoublement, les soumissionnaires peuvent consulter différentes sections de leur réponse en identifiant le paragraphe et le numéro de page spécifiques où le sujet a déjà été abordé.
- c) La réponse peut faire référence à des documents supplémentaires soumis avec la réponse. Les formes valides de documents de référence de la documentation technique comprennent, sans toutefois s'y limiter :
  - i) Captures d'écran, clairement lisibles, avec des explications textuelles.
  - ii) Documentation technique ou de l'utilisateur final : Si cette documentation est stockée dans un site Web, extrayez les informations à l'appui et insérez-les dans la réponse ou joignez la documentation en annexe. Indiquez clairement quelles parties du texte (pages et paragraphes) fournissent la démonstration requise.
- d) Les soumissionnaires doivent savoir que toute référence à une adresse URL qui oblige le Canada à télécharger de l'information à partir d'un site Internet pour valider ou compléter toute partie de la réponse ne sera pas acceptée et que l'information ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de la réponse.

**3.7 Section II - Réponse financière (obligatoire à la DP Cperdante)**

**Pièce jointe 3.1 - Catalogue de services:** Les soumissionnaires doivent soumettre leur offre financière conformément à la pièce jointe 3.1 - Catalogue de services. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Tous les prix/tarifs soumis dans la pièce jointe 3.1 Catalogue de service doivent être fermes et indiqués en dollars canadiens. Les impôts doivent être exclus.

**3.8 Certifications (Rdemandé à la clôture de la demande de propositions, obligatoire sur demande lors de l'évaluation):**

Les soumissionnaires sont priés de soumettre toutes les attestations requises en vertu de l'annexe C. Si les attestations ne sont pas soumises avec la réponse, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire l'occasion de le faire. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir toute information requise dans le délai demandé entraînera la disqualification de la réponse.

Programme de contrats fédéraux pour l'attestation de l'équité en matière d'emploi	Obligatoire – veuillez fournir les renseignements dans le formulaire de présentation de soumission
Attestation des anciens fonctionnaires	Obligatoire – veuillez fournir les renseignements dans le formulaire de présentation de soumission



Formulaire d'intégrité du fournisseur	Obligatoire – veuillez fournir les renseignements dans le formulaire de présentation de soumission  Sur demande, le soumissionnaire doit également : fournir tout autre renseignement demandé par l'AC en vertu de l'article 1 de la Norme de SPAC Instructions 2003. Fournir l'information demandée au cours de la période d'évaluation est obligatoire.
---------------------------------------	---

### 3.9 Présentation d'une seule réponse

- a) Un soumissionnaire peut être un particulier, une entreprise individuelle, une société, une société de personnes ou une coentreprise.
- b) Chaque soumissionnaire (y compris les entités liées) ne sera autorisé à être admissible qu'une seule fois. Si un soumissionnaire ou toute entité liée participe à plus d'une réponse (participant signifie faire partie du soumissionnaire, ne pas être un sous-traitant), le Canada fournira à ces soumissionnaires<sup>2</sup> FGWD s pour identifier la réponse unique à considérer par le Canada. Le non-respect de ce délai peut entraîner la disqualification de toutes les réponses concernées ou le choix au Canada, à sa discrétion, de laquelle des réponses évaluera.
- c) Aux fins du présent article, quelle que soit la juridiction où l'une des entités concernées est constituée ou autrement formée en droit (que cette entité soit un particulier, une société, une société de personnes, etc.), une entité sera considérée comme « liée » à un soumissionnaire si :
  - i) Il s'agit de la même entité juridique que le soumissionnaire (c.-à-d. la même personne physique, la même société, la même société de personnes, la même société de personnes à responsabilité limitée, etc.);
  - ii) L'entité et le soumissionnaire sont des « personnes liées » ou des « personnes affiliées » au termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
  - iii) L'entité et le soumissionnaire ont maintenant ou au cours des deux années précédant la date de clôture de la DP avaient une relation fiduciaire l'un avec l'autre (soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
  - iv) Autrement, l'entité et le soumissionnaire n'ont aucun lien de dépendance, ou chacun d'eux a un lien de dépendance avec le même tiers.
- d) Tout particulier, entreprise individuelle, société ou société de personnes qui est soumissionnaire dans le cadre d'une coentreprise ne peut pas soumettre une autre réponse seule ou dans le cadre d'une autre coentreprise.
- e) En soumettant une réponse, le soumissionnaire certifie qu'il ne se considère pas lié à un autre soumissionnaire.



## 4. Exigences en matière de sécurité, de finances et autres

### 4.1 Exigence en matière d'habilitation de sécurité

- a) Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences de sécurité énoncées dans la **Liste de vérification des exigences de sécurité (LVERS) (annexe D)**.
- b) **Échéancier** : Le soumissionnaire devrait prendre des mesures pour obtenir rapidement les habilitations de sécurité requises. Tout retard dans l'obtention des habilitations de sécurité requises peut entraîner la disqualification du soumissionnaire du processus de DP.
- c) **SPAC mène un processus d'autorisation** : SPC a conclu une entente avec le ministère des Services publics et de l'Approvisionnement Canada pour traiter les autorisations de sécurité et ne contrôle pas le processus lui-même. Il peut s'agir d'un long processus et les soumissionnaires devraient l'amorcer dès que possible. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires doivent consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle à [l'adresse http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-eng.html).
- d) **Soumissionnaire de coentreprise** : À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, dans le cas d'un soumissionnaire de coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit satisfaire aux exigences en matière de garantie.

### 4.2 Soumission SCSi

- a) La réponse doit inclure tous les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement requis par **l'annexe F**.
- b) Sur demande, le soumissionnaire doit également fournir tout autre renseignement demandé par l'AC conformément à la section 1 des Instructions normalisées de SPAC de 2003. Il est obligatoire de fournir l'information sur demande au cours de la période d'évaluation.



## 5. Procédures d'évaluation et base de qualification

### 5.1 Procédures générales d'évaluation

- a) Les procédures d'évaluation générales qui s'appliquent à la présente demande de soumissions sont décrites dans les Instructions normalisées de SPC.
- b) Une soumission doit être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

### 5.2 Évaluation technique

#### a) Évaluation de l'intervention

- i) Les réponses seront évaluées conformément à toutes les exigences décrites dans la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- ii) Si la demande de soumissions décrit plusieurs étapes du processus d'évaluation, le Canada peut effectuer les étapes de l'évaluation en parallèle. Même si l'évaluation et la sélection se feront par étapes, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que le Canada a déterminé de façon concluante que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes.
- iii) Chaque réponse sera examinée afin de déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de la demande de soumissions identifié par les mots «**doit**» ou «**obligatoire**» est une exigence obligatoire. Les réponses qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires seront déclarées non conformes et seront disqualifiées. Une fois qu'une réponse a été déclarée non conforme, le Canada n'aura aucune obligation d'évaluer davantage la réponse.

#### b) Équipe d'évaluation

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les réponses de la DP r. Le Canada peut embaucher n'importe quel consultant indépendant, ou utiliser n'importe quelle ressource gouvernementale, pour évaluer toute demande de propositions. Ce ne sont pas tous les membres de l'équipe d'évaluation qui participeront nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

#### c) Droits discrétionnaires pendant l'évaluation

- i) Dans le cadre de son évaluation des réponses, le Canada peut, mais n'aura aucune obligation, faire ce qui suit :
  - a) Demander des renseignements supplémentaires étayant la conformité de la réponse à toute exigence obligatoire, si cette justification n'était pas nécessaire d'être incluse dans la réponse soumise à la date de clôture.
  - b) Demander des éclaircissements ou des vérifications aux soumissionnaires au sujet de tout ou partie des renseignements qu'ils ont fournis relativement à la demande de soumissions.
  - c) Communiquer avec l'une ou l'ensemble des références fournies par les soumissionnaires pour vérifier et valider toute information soumise par l'un ou l'autre des soumissionnaires ou leurs références.



- d) Demandez des informations spécifiques concernant le statut juridique de tout soumissionnaire.

d) **Il est temps de répondre**

Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours précisé dans la demande de l'autorité contractante pour se conformer à toute demande de clarification, de vérification ou de renseignements supplémentaires.

Si le Canada demande des éclaircissements ou une vérification ou des renseignements supplémentaires au soumissionnaire au sujet de sa réponse, le soumissionnaire disposera de 2 TFGWD (ou d'une période plus longue si elle est précisée par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Selon la nature de la demande, le non-respect de ce délai peut entraîner la déclaration de non-conformité de la réponse.

Si un soumissionnaire demande un délai supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

### 5.3 Évaluation du formulaire de soumission

L'exhaustivité du formulaire de présentation de soumission (annexe A) sera évaluée. Si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire de présentation de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire l'occasion de le faire. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir toute information requise dans le délai demandé entraînera la disqualification de la réponse.

### 5.4 Évaluation de la section 1 – Réponse technique

Insérer pour chaque exigence.

### 5.5 Évaluation de la section 2 – Réponse financière

Insérer pour chaque exigence.

### 5.6 Base de sélection

Insérer pour chaque exigence.

### 5.7 Processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (IFC)

- a) La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (LM) est une exigence de soumission obligatoire à l'étape de la demande de propositions. L'ICS est une exigence importante de l'entreprise. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer un processus de sécurité amélioré et des clauses contractuelles à l'acquisition de produits et de services. L'objectif du processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est de s'assurer que tous les sous-traitants, produits, équipements, logiciels, micrologiciels et services proposés qui sont achetés par SPC respectent les normes de sécurité et de chaîne d'approvisionnement requises.
- b) Le Canada évaluera les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement soumis par le soumissionnaire conformément à l'annexe F. Le Canada doit approuver l'ICSS pour que la soumission soit déclarée conforme.





## 6. Certifications

### 6.1 Conformité aux certifications

- a) La conformité aux attestations que le soumissionnaire a fournies au Canada est assujettie à la vérification du Canada au cours de la période d'évaluation de la réponse à la soumission. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier la conformité du soumissionnaire aux certifications à tout moment. La réponse du soumissionnaire sera disqualifiée si une certification faite par le soumissionnaire est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou inconsciemment. Le défaut de se conformer aux attestations ou de se conformer à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante entraînera également la disqualification de la réponse.
- b) Les soumissionnaires sont priés d'utiliser **l'annexe C** pour fournir les attestations demandées ci-dessous. Pour un soumissionnaire de coentreprise, les attestations demandées ci-dessous sont requises pour chaque membre de la coentreprise.

### 6.2 Certifications du code de conduite

- a) Le soumissionnaire doit se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, qui peut être trouvé ici: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>. En plus du Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent a) répondre à cette DP d'une manière honnête, juste et complète, b) refléter avec exactitude leur capacité à satisfaire aux exigences stipulées dans la présente DP et dans les contrats qui en découlent, c) soumettre des réponses à la DP et conclure des contrats seulement s'ils respectent toutes les obligations du contrat.
- b) En soumettant une réponse, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le soumissionnaire doit fournir au Canada des mises à jour au cours de ce processus d'approvisionnement si l'un des renseignements contenus dans sa réponse change. Le soumissionnaire et l'une des sociétés affiliées du soumissionnaire seront également tenus de rester libres et à l'écart de tout acte ou condamnation énuméré ci-dessous pendant la période de tout contrat résultant de ce processus d'approvisionnement.
- c) Aux fins du présent article, tout le monde, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les sociétés, les sociétés, les sociétés de personnes, les associations de personnes, les sociétés mères et les filiales, qu'elles soient en propriété partielle ou en propriété exclusive, ainsi que les particuliers et les administrateurs, sont les sociétés affiliées du soumissionnaire si :
  - i) Directement ou indirectement, soit l'un contrôle ou a le pouvoir de contrôler l'autre, ou
  - ii) Un tiers a le pouvoir de contrôler les deux.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, la gestion ou la propriété imbriquée, l'identité des intérêts entre les membres de la famille, les installations et l'équipement partagés, l'utilisation commune des employés ou une entité commerciale créée à la suite des actes ou des condamnations spécifiés ci-dessous qui a la même gestion, la propriété ou des employés principaux, selon le cas.

- d) À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire (dans le cas d'une coentreprise, cela s'applique à chacun des soumissionnaires). Le fait de ne pas fournir une telle liste dans les délais prescrits rendra la réponse non réactive.



- e) Le Canada peut, en tout temps, demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (formulaire de consentement à une vérification du casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour l'un ou l'ensemble des administrateurs actuels du soumissionnaire. Si l'autorité contractante ne fournit pas ces formulaires de consentement avant la date limite fournie par l'autorité contractante, la réponse sera déclarée non recevable.
- f) En soumettant une réponse, le soumissionnaire atteste qu'il est au courant, et que ses sociétés affiliées sont au courant, que le Canada peut demander des renseignements supplémentaires, des attestations, des formulaires de consentement et d'autres éléments de preuve prouvant l'identité ou l'admissibilité. Le Canada peut également vérifier les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou aux condamnations précisés ci-dessous, au moyen de recherches indépendantes, de l'utilisation de ressources gouvernementales ou en communiquant avec des tiers.
- g) En soumettant une réponse, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire ni aucune des sociétés affiliées du soumissionnaire n'ont directement ou indirectement, payé ou convenu de payer, et ne paieront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à une personne pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le paiement des frais obligerait la personne à produire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le [lobbying](#).
- h) En soumettant une réponse, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne reconnue coupable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions en vertu de a) ou b) ne recevrait d'avantage en vertu d'un contrat découlant de ce processus d'approvisionnement. De plus, le soumissionnaire atteste que, à l'exception des infractions pour lesquelles un pardon criminel ou une suspension du casier a été obtenu ou des capacités rétablies par le gouverneur en conseil, ni le soumissionnaire, ni aucun de ses affiliés, ni aucun de leurs administrateurs n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- i) l'alinéa 80(1)d) (Fausse entrée, certificat ou déclaration), le paragraphe 80(2) (Fraude contre Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude contre Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
  - ii) l'article 121 (Fraudes commises par le gouvernement et l'entrepreneur qui souscrivent à un fonds électoral), l'article 124 (Bureau de vente ou d'achat), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise contre Sa Majesté ou l'article 418 (Vente de magasins défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada, ou
  - iii) l'article 462.31 (Blanchiment de produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation à des activités d'organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou
  - iv) Section 45 (Complots, accords ou arrangements entre concurrents), 46 (Directives étrangères) 47 (Truquage d'offres), 49 (Accords ou arrangements d'institutions financières fédérales), 52 (Déclaration fausse ou trompeuse), 53 (Avis trompeur de gagner un prix) en vertu de la Loi sur la concurrence, ou
  - v) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
  - vi) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
  - vii) l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou



- viii) L'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- i) Dans les cas où un pardon criminel ou une suspension du casier a été obtenu, ou des capacités ont été rétablies par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir sa réponse ou rapidement par la suite une copie de la documentation confirmant d'une source officielle. Si cette documentation n'a pas été reçue au moment où l'évaluation des réponses est terminée, le Canada informera le soumissionnaire d'un délai pour fournir l'information. Le défaut de se conformer rendra la réponse non réactive.
- j) En soumettant une réponse, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que le Canada peut conclure un contrat en dehors du présent processus de sollicitation avec un fournisseur qui a été reconnu coupable d'une infraction énumérée aux points c) à h) ci-dessus, ou qui est affilié à une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction énumérée aux alinéas c) à h), lorsque la loi ou les procédures judiciaires l'exigent; ou lorsque le Canada l'estime nécessaire à l'intérêt public pour des raisons qui comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- i) Une seule personne est capable d'exécuter le contrat;
  - ii) Urgence;
  - iii) la sécurité nationale;
  - iv) La santé et la sécurité; ou
  - v) Préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires pour assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

### 6.3 Attestation d'ancien fonctionnaire

- a) Les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires (SPF) qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen public minutieux et refléter l'équité dans l'utilisation des fonds publics. Afin de se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec le SFP, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements requis ci-dessous.
- b) Pour l'application du présent paragraphe:
- i) « ancien fonctionnaire » Ancien membre d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :
    1. Un individu;
    2. Une personne qui s'est constituée en société;
    3. Un partenariat composé d'anciens fonctionnaires; ou
    4. Une entreprise individuelle ou une entité lorsque le particulier touché ment a une participation majoritaire ou majeure dans l'entité.
  - i) « période de paiement forfaitaire » s'entend de la période mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été versé pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de la même manière.
  - ii) « pension » s'entend, dans le contexte de la formule de réduction des frais, d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la



fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Il ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch.C-17, de la Loi de 1970 sur la continuation de la pension des services de défense, ch. D-3, de la Loi de 1970 sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada, ch. R-10, et de la Loi sur la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable en application de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R. (1985), ch.C-8.

- c) Si le soumissionnaire est un SFP qui reçoit une pension telle que définie ci-dessus, il doit fournir les renseignements suivants :
  - i) Nom de l'ancien fonctionnaire;
  - ii) Date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.
- d) Si le soumissionnaire est un SFP qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités d'un programme de réduction des effectifs, il doit fournir les renseignements suivants :
  - i) Nom de l'ancien fonctionnaire;
  - ii) les conditions de l'incitatif au paiement forfaitaire;
  - iii) La date de cessation d'emploi;
  - iv) Montant du paiement forfaitaire;
  - v) Le taux de rémunération sur lequel le paiement forfaitaire est fondé;
  - vi) La période de paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines; et
  - vii) Nombre et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux restrictions d'un programme de réduction des effectifs.
- e) Pour tous les contrats attribués au cours de la période de paiement forfaitaire, le montant total des frais qui peuvent être payés à un SFP qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- f) En soumettant une réponse, le soumissionnaire atteste que les renseignements soumis par le soumissionnaire en réponse aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

#### **6.4 Programme des entrepreneurs fédéraux – Certification**

- a) En soumettant une réponse, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et l'un des membres du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé sur le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi Liste d'admissibilité limitée aux soumissions du PCF ([http://www.labour.gc.ca/eng/standards\\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml](http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)) disponible auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Site Web des syndicats
- b) Le Canada aura le droit de déclarer une réponse non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste « Admissibilité limitée au PCF à soumissionner » au moment de l'attribution du contrat.



- c) Le Canada aura également le droit de résilier le contrat pour défaut si un entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si l'entrepreneur est une coentreprise, figure sur la liste « Admissibilité limitée au PCF à soumissionner » pendant la durée du contrat.
- d) On demande au soumissionnaire de fournir à l'autorité contractante une attestation de **l'Annexe C – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Certification**, dûment remplie, avec sa réponse. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante une attestation complète pour chaque membre de la coentreprise.

## 6.5 Formulaire d'intégrité du fournisseur

- a) Chaque soumissionnaire est prié d'inclure un formulaire d'intégrité du fournisseur dûment rempli (**annexe C, 3**) avec sa soumission. L'utilisation du formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le formulaire n'est pas inclus dans la soumission ou si le Canada détermine que les renseignements requis par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire avant qu'il ne devienne obligatoire. Sur demande, le soumissionnaire doit également fournir tout autre renseignement demandé par l'AC conformément à la section 1 des Instructions normalisées de SPAC de 2003. Il est obligatoire de fournir l'information sur demande au cours de la période d'évaluation.

## Annexe A - Formulaire de présentation de soumission

SPC Sollicitation No. Formulaire de soumission [Insert No.]			
Nom légal complet de l'enchérisseur [Note à l'intention des fournisseurs : Les fournisseurs doivent prendre soin d'identifier la bonne société comme étant le soumissionnaire.]			
Représentant autorisé du soumissionnaire à des fins d'évaluation (p. ex., clarifications)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	Téléphone #		
	Télécopieur #		
	Courriel		
Numéro d'entreprise d'approvisionnement (REC) du soumissionnaire [voir les Instructions normalisées de SPC. Veuillez vous assurer que votre PBN correspond au nom légal sous lequel vous avez soumis votre offre. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie, et non en fonction du REC, et le soumissionnaire devra soumettre le REC qui correspond au nom légal du soumissionnaire.]			
Anciens fonctionnaires  Veuillez consulter la section des Instructions normalisées de SPC intitulée « Anciens fonctionnaires » pour obtenir de plus amples renseignements.  <b>Si vous soumettez une offre en tant que coentreprise, veuillez fournir ces informations pour chaque membre de la coentreprise.</b>	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension au sens des Instructions uniformisées de SPC? <b>Dans l'affirmative, fournissez les renseignements exigés par la section dans les Instructions normalisées de SPC intitulées « Ancien fonctionnaire »</b>	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? <b>Dans</b>	Oui	



	<b>l'affirmative, fournissez les renseignements exigés par la section dans les Instructions normalisées de SPC intitulées « Ancien fonctionnaire »</b>		Non
<p>Programme de contrats fédéraux pour l'attestation de l'équité en matière d'emploi</p> <p>Veillez consulter la section des Instructions normalisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Veillez cocher l'une des cases ou fournir les informations requises. <b>Si vous soumettez une offre en tant que coentreprise, veuillez fournir ces informations pour chaque membre de la coentreprise.</b></p>	Le soumissionnaire atteste qu'il n'y a pas de population active au Canada		
	Le soumissionnaire atteste qu'il s'agit d'un employeur du secteur public		
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujetti à la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>		
	Le soumissionnaire atteste d'avoir une main-d'œuvre combinée au Canada de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel et temporaires.		
	Le soumissionnaire dispose d'un effectif combiné au Canada de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel et temporaires ou plus.		
	Numéro de certificat valide et actuel		
	Le soumissionnaire atteste avoir soumis l'Entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC-Travail.		
Langue demandée pour les communications futures concernant ce processus d'approvisionnement – veuillez indiquer le français ou l'anglais			
Province ou territoire canadien demandé pour les lois applicables			
<p>Site ou local proposé par le soumissionnaire nécessitant des mesures de protection et un niveau de sécurité de protection des documents.</p> <p><b>Si vous soumettez une offre en tant que coentreprise, veuillez fournir ces informations pour chaque membre de la coentreprise.</b></p>	Adresse municipale avec unité/appartement, s'il y a lieu		
	Ville		
	Province/Territoire/État		
	Code postal/Code postal		
	Pays d'origine		
<p>Niveau d'habilitation de sécurité du soumissionnaire [Veillez vous assurer que l'habilitation de sécurité correspond au nom légal du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'habilitation de sécurité n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</p> <p><b>Si vous soumettez une offre en tant que coentreprise, veuillez fournir ces informations pour chaque membre de la coentreprise.</b></p>	Niveau de dégagement		
	Date d'octroi		
	Entité émettrice (TPSGC, GRC, etc.)		
	Nom légal de l'entité à laquelle l'autorisation a été délivrée		
<p>Au nom du soumissionnaire, en signant ci-dessous, je confirme que j'ai lu l'intégralité de la demande de soumissions, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande de soumissions, et je certifie et accepte que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le soumissionnaire estime que lui-même et ses produits sont en mesure de satisfaire à toutes les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;</li> <li>2. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et</li> <li>3. Le soumissionnaire accepte d'être lié par toutes les modalités de la présente demande de soumissions, y compris les documents qui y sont incorporés par renvoi.</li> </ol>			
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire			



## Annexe B – Énoncé des travaux

### Annexe C – Formulaires de certification

#### 1) Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'attestation de l'équité en matière d'emploi

Je, le soumissionnaire, en soumettant les présents renseignements à l'autorité contractante, certifie que les renseignements fournis sont véridiques à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps. Je crois comprendre que le Canada déclarera qu'une réponse ou une soumission ne répond pas, ou déclarera un entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des réponses, la période d'évaluation des soumissions ou pendant la période contractuelle. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les certifications du soumissionnaire. Le défaut de se conformer à une telle demande du Canada rendra également la réponse et/ou la soumission non recevable ou constituera un manquement en vertu du contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de RHDCC-Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) (Si elle n'est pas en blanc, la date sera réputée être la date de clôture de la DP.)

**Complétez à la fois A et B.**

A. Cochez une seule des cases suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'y a pas de main-d'œuvre au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il s'agit d'un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'un employeur sous réglementation fédérale est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné au Canada de moins de 100 employés (l'effectif combiné comprend : les employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires ne comprennent que ceux qui ont travaillé 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- R5. Le soumissionnaire a un effectif combiné au Canada de 100 employés ou plus; et
  - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu une entente valide et à jour pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (DEEE) avec RHDCC-Travail.

**OU**





( ) A5.2. Le soumissionnaire atteste avoir soumis l'Entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC-Travail. Comme il s'agit d'une condition pour l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire Entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le comme il s'agit d'une condition pour l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire Entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le comme il se doit et transmettez-le à RHDC-Travail.

B. Vérifiez seulement un des éléments suivants :

( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestation de **l'Annexe C - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Dûment remplie**. (Reportez-vous à la section Coentreprise des Instructions standard)

## 2) Formulaire d'accréditation des anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires (SPF) qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen public minutieux et refléter l'équité dans l'utilisation des fonds publics. Afin de se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor sur les marchés attribués à la FFP, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements requis ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, les renseignements requis n'ont pas été reçus au moment où l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera le soumissionnaire d'un délai pour fournir l'information. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans les délais prescrits rendra la soumission non recevable.

### Définitions

Aux fins du présent paragraphe:

« Formule de réduction des frais » Formule appliquée pour déterminer le montant maximal des frais payables au cours de la période de réduction des frais d'un an lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension versée en vertu de la Loi sur la pension de la [fonction publique](#).

« ancien fonctionnaire » S'agit de tout ancien membre d'un ministère au sens de la Loi sur la [gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est constituée en société;
- c. un partenariat composé d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise individuelle ou une entité lorsque la personne touchée a une participation majoritaire ou majeure dans l'entité.





« période de paiement forfaitaire » Période mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été effectué pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de la même manière.

« pension » S'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la [fonction publique](#) (LFPF), L.R., 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les [prestations de retraite supplémentaires](#), L.R. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LFPF. Elle ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces [canadiennes](#), L.R., 1985, ch.C-17, de la Loi de 1970 sur la continuation de la pension des services de [défense](#), ch. D-3, de la Loi de 1970 sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du [Canada](#), ch. R-10, et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du [Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, la Loi sur les allocations de retraite des députés, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable en application de la Loi sur le Régime de pensions du [Canada](#), L.R. (1985), ch.C-8.

### Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un SFP qui reçoit une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les SFP qui reçoivent une pension, s'il y a lieu :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires conviennent que le statut du soumissionnaire retenu, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension, sera déclaré sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la politique sur les [marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Un contrat attribué à un SFP qui est à la retraite depuis moins d'un an et qui reçoit une pension au sens ci-dessus est assujéti à la formule de réduction des frais, comme l'exige la politique du Conseil du Trésor.

### Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un SFP qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif au paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération sur lequel le paiement forfaitaire est fondé;



- f. la période de paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux restrictions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués au cours de la période de paiement forfaitaire, le montant total des frais qui peuvent être payés à un SFP qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, y compris les taxes applicables.

### **3) Formulaire d'intégrité du fournisseur**

Les soumissionnaires sont priés de remplir le formulaire d'intégrité du fournisseur suivant et de le soumettre avec votre soumission.



<b>Adresse de courriel /E-mail Address:</b> <a href="mailto:name.lastname@canada.ca">name.lastname@canada.ca</a>
<b>Ministère/Ministère :</b> Services partagés Canada
<b>Dénomination sociale complète du fournisseur / Nom légal complet du fournisseur</b>
<b>Adresse du fournisseur / Supplier Address</b>
<b>NEA du fournisseur / Supplier PBN</b>
<b>Numéro de la demande de soumissions (ou numéro du contrat proposé)</b> <b>Numéro de la demande de soumissions (ou numéro de contrat proposé)</b>
<b>Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom)</b> <b>Conseil d'administration (Format d'utilisation - prénom nom de famille)</b>
1. Membre / Directeur
2. Membre / Directeur
3. Membre / Directeur
4. Membre / Directeur
5. Membre / Directeur
6. Membre / Directeur
7. Membre / Directeur
8. Membre / Directeur
9. Membre / Directeur
10. Membre / Directeur
<b>Autres Membres/ Administrateurs supplémentaires :</b>

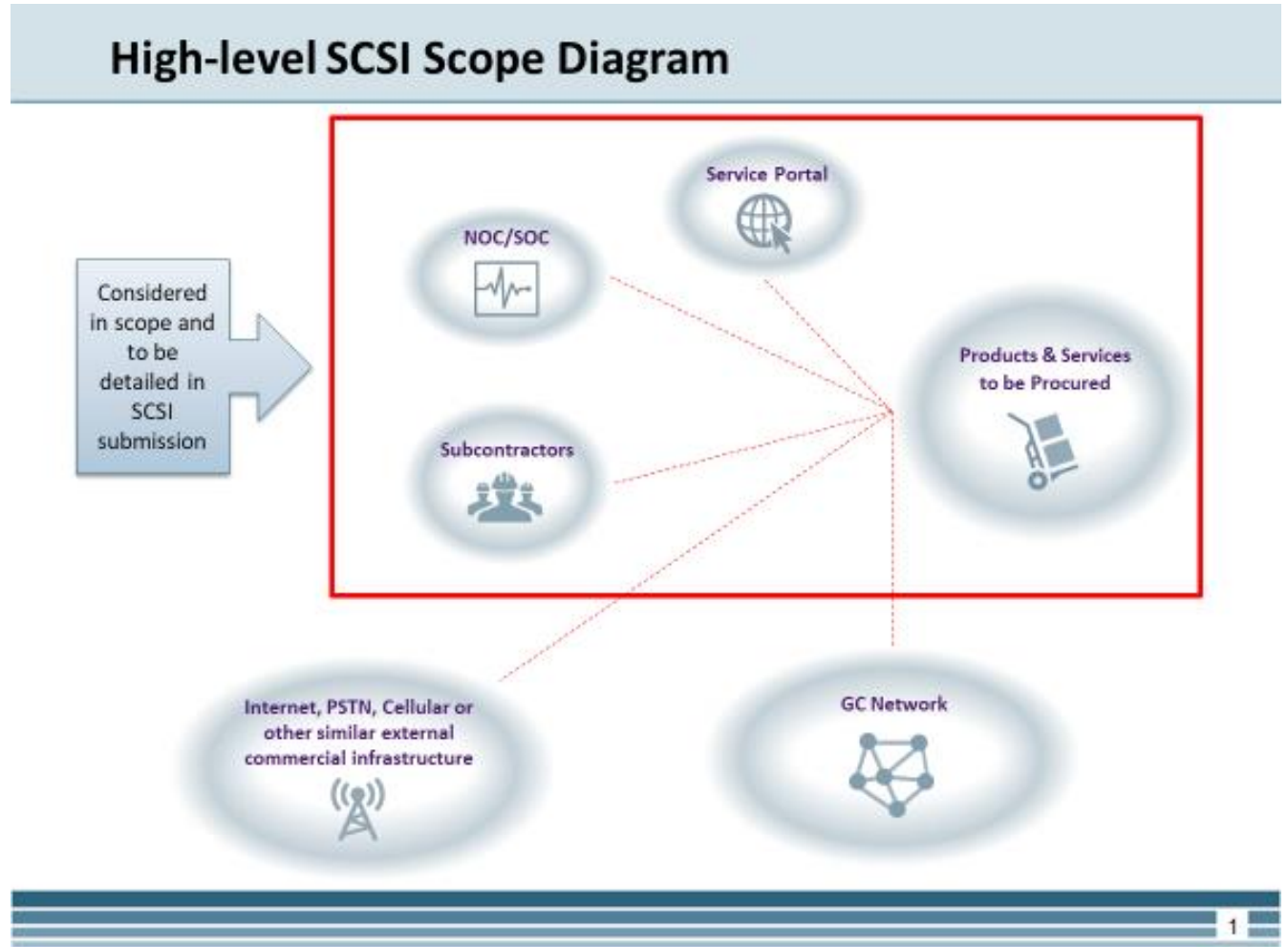


## **Annexe D – Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVERS)**

Fourni en tant que document distinct.



## Annexe E – Diagramme de la portée de la chaîne d’approvisionnement





## **Annexe F – Formulaire de présentation de l'ISCD**

Fourni en tant que document distinct.



## Annexe G – Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- a) **Condition d'attribution du contrat:** Le Canada a déterminé qu'une évaluation approfondie de la chaîne d'approvisionnement associée aux biens et services à acquérir dans le cadre de la présente demande de soumissions est essentielle à la sécurité nationale du Canada. Pour protéger les renseignements associés à ce processus, le Canada invoque l'exception prévue dans tous les accords commerciaux concernant son droit de ne pas divulguer certains renseignements lorsque cela serait contraire à l'intérêt public. Cette information est indiquée ci-dessous. Afin d'obtenir un contrat dans le cadre du VOLET 1 du GCCS : Arrangement en matière d'approvisionnement des Services du Centre de contact d'entreprise (SRUC), le soumissionnaire doit terminer le processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISC) et ne pas être disqualifié.
- b) **Définitions:** Les mots et expressions suivants utilisés en ce qui concerne l'évaluation SCSI ont les significations suivantes :
- i) **«Produit»** désigne tout matériel qui fonctionne au niveau de la couche de liaison de données du **modèle d'interconnexion des systèmes ouverts (modèle OSI)** de la couche 2 et supérieure; tout logiciel; et tout dispositif technologique en milieu de travail;
  - ii) **«Appareil technologique en milieu de travail»** désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (tel qu'un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, ainsi que tout élément périphérique ou accessoire tel qu'un moniteur, un clavier, une souris d'ordinateur, un appareil audio ou un dispositif de stockage externe ou interne tel qu'un lecteur flash USB, une carte mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles ou d'autres supports;
  - iii) **«Fabricant du produit»** s'entend de l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
  - iv) **«Éditeur de logiciels»** désigne le propriétaire du droit d'auteur du logiciel, qui a le droit de concéder sous licence (et d'autoriser d'autres personnes à concéder sous licence / sous-licence) ses produits logiciels;
  - v) **«Données du Canada»** désigne toute donnée provenant des Travaux, toute donnée reçue en contribution aux Travaux ou toute donnée générée à la suite de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution des Travaux en vertu de tout contrat en découlant; et
  - vi) **«Travaux»** désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les questions et les choses qui doivent être effectuées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur en vertu de tout contrat qui en résulte.
- c) **Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la clôture de la demande de propositions):**
- i) Les soumissionnaires doivent soumettre avec leurs soumissions, au plus tard à la date de clôture, ce qui suit:



- (A) **Propriété Information** pour le soumissionnaire et chacun des fabricants d'équipement d'origine (OEM) sélectionnés par le soumissionnaire et les sous-traitants, y compris:
- (1) Indiquez leur numéro dunn & brad street, ou :
    - (I) Renseignements sur les investisseurs et les actionnaires :
      - Pour les sociétés privées, le soumissionnaire doit fournir une liste de tous ses actionnaires. Si la société est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour toutes les sociétés mères.
      - Pour les sociétés cotées en bourse, le soumissionnaire doit fournir une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 % des actions avec droit de vote;
      - De plus amples renseignements sur les autres actionnaires doivent être fournis à la demande du Canada;
    - (II) Une liste de tous les gestionnaires de niveau de direction (p. ex. chef de la direction, chef de la direction financière, chef de l'exploitation, chef de l'exploitation et chef de l'information (DPI) (et de plus amples renseignements sur les membres du conseil d'administration doivent être fournis à la demande du Canada) Conseil d'administration (et de plus amples renseignements sur les membres du conseil d'administration doivent être fournis à la demande du Canada);
    - (III) Dans le cas des sociétés de personnes, une liste de tous les partenaires (et de plus amples renseignements sur les partenaires doivent être fournis à la demande du Canada); et
    - (IV) **Dans le cas d'une coentreprise, les renseignements ci-dessus doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise; et**
  - (2) Lien vers le site Web de l'entreprise
- (B) **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada seraient transmises et/ou sur lesquels les données du Canada seraient stockées, ou qui seraient utilisés et/ou installés par le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
- (1) **OEM**: identifiez le nom du fabricant d'équipement d'origine (OEM).
  - (2) **Code du produit**: Entrez le code OEM du produit.
  - (3) **Nom/numéro de la famille de produits ou du modèle de produit**: identifier la famille annoncée ou le nom/numéro du produit qui lui a été attribué par l'OEM;
  - (4) **Lien vers le site Web du produit**: URL vers la famille de produits sur le site Web de l'OEM, ou URL vers le modèle et la version spécifiques de l'OEM.
  - (5) **Informations sur les vulnérabilités** : Si l'OEM participe au processus de divulgation CVE (Common Vulnerability Enumeration), indiquez les 5 identificateurs CVE les plus récents dans un point-virgule (;) liste séparée.





Si l'OEM dispose d'autres méthodes pour signaler les vulnérabilités de sécurité aux clients, les 5 avis / bulletins plus récents du fournisseur, liés au modèle / version en question, doivent être fournis. Il est obligatoire de soumettre les renseignements énoncés ci-dessus. Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir les renseignements de la liste des produits de TI en utilisant le formulaire de soumission de l'ISCD, mais la forme sous laquelle les renseignements sont soumis n'est pas elle-même obligatoire. Le Canada demande également que, sur chaque page, les soumissionnaires indiquent leur nom légal et insèrent un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande en outre que les soumissionnaires insèrent une ligne distincte dans le formulaire de soumission SCSI pour chaque produit. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et/ou la couleur sont la seule différence entre deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de SCSI).

- (C) **Diagrammes de réseau:** un ou plusieurs diagrammes conceptuels de réseau qui montrent collectivement le réseau complet qu'il est proposé d'utiliser pour effectuer les travaux décrits dans la présente demande de soumissions. Les diagrammes de réseau ne sont tenus d'inclure que des parties du réseau du soumissionnaire (et des réseaux de ses sous-traitants) sur lesquelles les données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat résultant. Au minimum, le diagramme doit montrer :
- (1) les nœuds clés suivants pour la prestation des services en vertu de tout contrat qui en résulterait :
    - (I) les points de prestation de services;
    - (II) réseau de base; et
    - (III) réseau(s) de sous-traitants (précisant le nom du sous-traitant tel qu'il figure dans la Liste des sous-traitants);
  - (2) les interconnexions de nœuds, s'il y a lieu;
  - (3) toutes les connexions de nœuds avec Internet; et
  - (4) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, en utilisant le numéro de ligne de la liste des produits informatiques.
- d) **Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement:**
- i) Le Canada évaluera si, à son avis, l'ISSC crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada.
  - ii) Dans le cadre de son évaluation :
    - (A) Le Canada peut demander au soumissionnaire tout renseignement supplémentaire dont il a besoin pour effectuer une évaluation complète de la sécurité de l'ISSS. Le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables (ou d'une période plus longue si elle est précisée par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de l'offre.



- (B) Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il soit inclus dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge opportun pour effectuer une évaluation complète de la SCSi.
- iii) Si, de l'avis du Canada, il est possible qu'un aspect de l'ISC, s'il est utilisé par le Canada, compromette ou soit utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada :
- (A) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courriel) et indiquera quel(s) aspect(s) de l'ISC est sujet(s) de préoccupation ou ne peut pas être évalué (par exemple, les versions futures proposées de produits ne peuvent pas être évaluées). Tout autre renseignement que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations sera déterminé en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, il ne sera pas dans l'intérêt public que le Canada fournisse de plus amples renseignements au soumissionnaire; par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'un autre aspect de l'ISC du soumissionnaire (que ce soit au cours de ce processus de suivi de l'attribution d'un contrat).
- (B) L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de 3 occasions de soumettre un ICSS révisé afin de répondre aux préoccupations du Canada. Le premier ICSS révisé doit être soumis dans les **10 jours civils** suivant la date d'envoi de l'avis écrit du Canada au soumissionnaire (ou dans une période plus longue précisée par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont soulevées par le Canada au sujet de la première ICSS révisée soumise après la clôture de la soumission, la deuxième ICSS révisée doit être soumise dans les **5 jours civils** (ou dans un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont soulevées par le Canada au sujet de la deuxième ICSS révisée soumise après la clôture de la soumission, la troisième ICSS révisée doit être soumise dans les **3 jours civils** (ou dans un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). **En ce qui concerne le SCSi révisé soumis à chaque fois, le soumissionnaire** doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur un aspect quelconque de sa soumission technique ou de **ses certifications. Le soumissionnaire** ne sera pas autorisé à **modifier n'importe quel prix dans sa soumission, mais** sera autorisé à retirer son **offre s'il ne souhaite pas honorer le prix à la suite des révisions requises à la SCSi**. Chaque fois que le soumissionnaire soumet un ICSS révisé dans le délai imparti, le Canada effectuera une évaluation plus approfondie de l'ISSM révisée et les éléments suivants s'appliqueront :
- (1) Si, de l'avis du Canada, il est possible qu'un aspect de l'ISC révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou des renseignements du Canada, le soumissionnaire recevra le même type d'avis décrit à l'alinéa e)(iii)(A) ci-dessus. Si, de l'avis du Canada, la troisième présentation révisée de SCSi après la clôture de l'offre soulève toujours des préoccupations, toute autre possibilité de réviser la SCSi sera entièrement à la discrétion du Canada et l'offre peut être disqualifiée par le Canada à tout moment.
- (2) Si la soumission n'est pas disqualifiée à la suite de l'évaluation de l'ISC (telle que révisée conformément au processus énoncé ci-dessus), après avoir reçu l'ISC révisée finale, le Canada évaluera l'incidence des



révisions collectives sur la soumission technique et les certifications afin de déterminer si elles touchent :

- (I) la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la demande de soumissions.
  - (3) Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure conforme conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera au soumissionnaire d'obtenir un arrangement en matière d'approvisionnement, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions.
  - (4) Si le Canada détermine qu'à la suite des révisions apportées à l'ICSS après la clôture de la soumission conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme, il jugera que la soumission n'est plus conforme.
- iv) En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. Par conséquent :
- (A) une évaluation satisfaisante ne signifie pas que l'ICSS identique ou similaire sera évalué de la même manière pour les besoins futurs; et
  - (B) pendant l'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions, si le Canada a des préoccupations au sujet de certains produits, modèles ou sous-traitants initialement inclus dans l'ISC, les modalités de ce contrat régiront le processus de traitement de ces préoccupations.
- e) En soumettant son SCS, et en tenant compte de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence suivante (l'«**entente de non-divulgence**») :
- i) Le soumissionnaire accepte de garder confidentiels et de stocker dans un endroit sûr tout renseignement qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada de l'ICSS du soumissionnaire (les «**renseignements de nature délicate**»), y compris, mais sans s'y limiter, l'aspect de l'ISC qui est sujet à préoccupation, et les raisons des préoccupations du Canada.
  - ii) Les renseignements sensibles comprennent, sans toutefois s'y limiter, les documents, instructions, lignes directrices, données, documents, conseils ou toute autre information, qu'ils soient reçus oralement, sous forme imprimée ou autrement, et que ces renseignements soient étiquetés ou non comme classifiés, confidentiels, exclusifs ou sensibles.
  - iii) Le soumissionnaire convient qu'il ne copiera pas, ne divulguera pas, ne divulguera pas, ne divulguera pas ou ne divulguera pas, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, des renseignements sensibles à toute personne autre qu'une personne employée par le soumissionnaire qui a besoin de connaître les renseignements et qui a une cote de sécurité proportionnelle au niveau de renseignements sensibles divulgués; sans avoir d'abord reçu le consentement écrit de l'autorité contractante.
  - iv) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante si une personne, autre que celles autorisées par le sous-article précédent, accède aux renseignements sensibles à tout moment.
  - v) Le soumissionnaire convient qu'une violation de la présente entente de non-divulgence peut entraîner la disqualification du soumissionnaire à l'étape de la DP du processus d'approvisionnement, ou la résiliation immédiate d'un contrat ou d'un autre



instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également qu'une violation de la présente entente de non-divulgence peut entraîner un examen de l'habilitation de sécurité du soumissionnaire et un examen du statut du soumissionnaire en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres exigences.

- vi) Tous les renseignements de nature délicate demeureront la propriété du Canada et devront être retournés à l'autorité contractante ou détruits, au choix de l'Autorité Contractante, à la demande de l'Autorité Contractante, dans les 30 jours suivant cette demande.
- vii) La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tout document qui comprend les renseignements sensibles, il peut retourner tous les documents à un représentant approprié du Canada avec un renvoi à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, tous les renseignements sensibles connus du soumissionnaire et de son personnel (c.-à-d. les renseignements sensibles qui sont connus, mais qui ne se sont pas engagés à écrire) demeureraient assujettis à la présente entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui concerne le stockage sécurisé des documents contenant ces renseignements sensibles (à moins que le soumissionnaire n'ait créé de nouveaux documents contenant les renseignements sensibles). Le Canada peut exiger que le soumissionnaire fournisse une confirmation écrite que toutes les copies papier et électroniques des documents qui contiennent des renseignements sensibles ont été retournées au Canada.



## Annexe H – Clauses contractuelles qui en découlent (pour les DP résultantes émises en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement)

### 1.1 Exigence

- 1.1.1 Il s'agit d'un contrat entre \_\_\_\_\_ (l'« entrepreneur ») et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'État (Gouvernement numérique), qui préside Services partagés Canada (« Canada »), pour la prestation des Services du Centre de contact du gouvernement (GCCS) – Volet 1 : Services aux centres de contact d'entreprise (SRUC) (ci-après appelés ECCS).
- 1.1.2 L'entrepreneur accepte de fournir au Canada les services entièrement gérés décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix indiqués dans celui-ci. Dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit :
  - 1.1.2.1 sécuriser tous les consentements et droits de propriété intellectuelle (y compris les droits de licence) qui peuvent être nécessaires pour fournir des services; et
  - 1.1.2.2 concevoir, fournir, gérer, configurer, soutenir et entretenir tout le matériel, les logiciels et les micrologiciels qu'il utilise pour fournir des services au besoin pour répondre à toutes les exigences du contrat. Étant donné que l'entrepreneur fournit un service géré, le Canada reconnaît que l'entrepreneur conserve la propriété (ou qu'il est le titulaire de licence, selon le cas) de tout le matériel, des logiciels et des micrologiciels qu'il utilise pour exécuter les travaux.

### 1.2 Évolution des services

- 1.2.1 Compte tenu du fait que la technologie et les modèles d'affaires évoluent rapidement sur le marché des services de réseau, l'entrepreneur reconnaît que l'intention du Canada est d'offrir des services robustes, complets et à jour à ses utilisateurs tout au long de la période du contrat.
- 1.2.2 L'entrepreneur accepte d'offrir toutes les améliorations aux services qu'il offre à tout autre client dans le cadre de ses services standards, sans frais supplémentaires au Canada. Pour les améliorations aux services que l'entrepreneur n'offre pas à ses autres clients dans le cadre de ses services standards, les parties peuvent convenir d'ajouter ces améliorations négociées au cas par cas et, si elles sont conclues avec succès, seront documentées par une modification officielle du contrat émise par l'autorité contractante. Lorsque la base de paiement est touchée par des changements négociés au Service, le Canada peut exiger de l'entrepreneur qu'il justifie le prix proposé, tel qu'il est décrit dans l'article Prix à négocier.
- 1.2.3 L'entrepreneur est responsable de toutes les améliorations, expansions et mises à niveau qui sont nécessaires aux services pendant la durée du contrat pour tenir compte de toute augmentation de l'utilisation et de la capacité des services par le Canada.
- 1.2.4 L'entrepreneur convient d'informer l'autorité technique de toutes les améliorations technologiques (y compris, sans s'y limiter, l'amélioration, l'augmentation ou le remplacement technologiques) administratives et commerciales qui touchent les services et, à la demande du Canada, de mettre en œuvre des recommandations d'amélioration pour tous les processus et procédures.

- 1.2.5 Les éléments du catalogue de services peuvent être ajoutés au catalogue de services pour les nouvelles fonctionnalités et fonctionnalités de service. Le prix de ces mises à jour du catalogue de services sera négocié au cas par cas (tel qu'énoncé dans l'article intitulé « Base de paiement ») et sera reflété dans une modification de contrat.
- 1.2.6 La question de savoir s'il faut ou non accepter ou rejeter une amélioration proposée relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du Canada. Si le Canada n'accepte pas une amélioration proposée, l'entrepreneur doit continuer de fournir le ou les services originaux à la demande du Canada. Si elle est acceptée, toute amélioration des Services sera documentée à des fins administratives du Canada par une modification du contrat ajoutant l'amélioration au contrat en tant qu'article du catalogue de services disponible à l'achat ou en révisant les modalités pour refléter une amélioration d'un article existant du catalogue de services.

### 1.3 Clauses et conditions uniformisées

1.3.1 **Incorporation par renvoi** : Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'acquisition (<http://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les références contenues dans les Conditions générales ou les Conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétées comme une référence au ministre qui préside Services partagés Canada et toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou à Services publics et Approvisionnement Canada seront interprétées comme des références à Services partagés Canada.

#### 1.3.2 Conditions générales :

1.3.2.1 Les conditions générales suivantes sont incorporées par renvoi :

- a) **2035 (2020-05-28), Conditions générales - Complexité supérieure - Services**, s'appliquent au contrat et en font partie. Les présentes Conditions générales sont modifiées comme suit :
- A. À l'article 2, supprimer les mots : « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »;
  - B. Au paragraphe 6(1), supprimer les mots « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 » et mettre en majuscule le premier mot restant dans cette phrase;
  - C. Le paragraphe 6(2) est supprimé;
  - D. Au paragraphe 6(3), supprimer les mots « autre qu'un contrat de sous-traitance visé à l'alinéa 2a) ». La sous-traitance est également traitée dans un article distinct des présents statuts intitulé « Sous-traitance »;
  - E. Au paragraphe 18(1), ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Il est entendu que cela comprend le respect de toutes les lois applicables dans les pays étrangers où le travail est exécuté. » et;
  - F. Le Canada reconnaît et accepte qu'en plus des obligations énoncées à l'article 40, le ou les sous-traitants de l'entrepreneur peuvent être liés par des sanctions imposées par le pays dans lequel ils sont constitués (par exemple, les États-Unis). À ce titre, l'entrepreneur, par l'entremise de ses sous-traitants, peut ne pas être en mesure

d'exécuter les travaux en conséquence directe de l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services sanctionnés. S'il est déterminé que les services ne sont pas disponibles en raison de sanctions, l'entrepreneur fournira une solution de rechange et fournira un devis pour le service révisé que le Canada pourra examiner.

### 1.3.3 Conditions générales supplémentaires:

1.3.3.1 Les conditions générales supplémentaires suivantes sont incorporées par renvoi :

a) **4006 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.**

b) **4008 (2008-05-12), Conditions supplémentaires – Renseignements personnels** sont modifiées comme suit :

A. L'alinéa 05b) est remplacé par ce qui suit :

séparer tous les renseignements personnels et les dossiers qu'il tient au nom du Canada des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur et des renseignements et dossiers des clients de l'entrepreneur;

B. L'alinéa 05f) est remplacé par ce qui suit :

tenir un registre de toutes les demandes faites par le Canada au nom d'une personne pour examiner ses renseignements personnels, et de toute demande visant à corriger des erreurs ou des omissions dans les renseignements personnels (que ces demandes soient faites directement par une personne ou par le Canada au nom d'une personne). Tout document qui a fait l'objet d'une mesure administrative, y compris une demande de correction, doit être conservé pendant au moins 2 ans, comme le prescrit l'article 4 du Règlement sur la protection des renseignements personnels (DORS/83-508);

C. Le sous-alinéa 05(i) est remplacé par ce qui suit :

tenir un registre de vérification qui enregistre électroniquement toutes les instances et tentatives d'accès aux documents stockés par voie électronique. Le registre de vérification doit être dans un format qui peut être examiné par l'entrepreneur et le Canada en tout temps; et doit contenir la date, l'heure et la source de toutes les mises à jour de chaque enregistrement;

D. L'alinéa 05j) est remplacé par ce qui suit :

sécuriser et contrôler l'accès à tout document papier, y compris la tenue d'un registre de toute modification ou mise à jour apportée aux documents papier pendant au moins 2 ans, comme le prescrit l'article 4 du Règlement sur la protection des renseignements personnels (DORS/83-508); et

E. L'alinéa 9d) est remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit indiquer où (physiquement et géographiquement) les renseignements personnels dans un format lisible par machine sont stockés (par exemple, l'emplacement où se trouve tout serveur abritant

une base de données, y compris les renseignements personnels), y compris les sauvegardes dans les 5 FGWD s d'une demande du Canada.

F. L'alinéa 9e) est remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit fournir une liste de toutes les personnes à qui il a accordé l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers, ainsi que leur niveau d'habilitation de sécurité dans les 20 TFGWD d'une demande du Canada.

G. Le paragraphe 10 est remplacé par ce qui suit :

Le Canada peut vérifier la conformité de l'entrepreneur à ces dispositions relatives aux renseignements personnels en tout temps. Ces vérifications seront effectuées par le Canada ou par un tiers désigné par le Canada.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada (ou au représentant autorisé du Canada) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et aux dossiers personnels en tout temps, conformément aux procédures de gestion de l'accès et d'autorisation. Si le Canada constate des lacunes au cours d'une vérification, l'entrepreneur doit immédiatement corriger les lacunes à ses propres frais

H. Le paragraphe 12 est remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur ne doit disposer d'aucun document, sauf sur instruction du Canada. À la demande du Canada, ou une fois que les travaux mettant en cause les renseignements personnels sont terminés, que le contrat est terminé ou que le contrat est résilié, selon la première de ces éventualités, l'entrepreneur doit retourner tous les documents (y compris toutes les copies) au Canada dans le format demandé par le Canada ou détruire les documents conformément à l'article ci-dessous, mais seulement si le Canada vous en demande, sans frais pour le Canada.

c) En cas d'incompatibilité entre les Conditions Générales et les présentes Conditions Générales supplémentaires, les dispositions applicables des présentes Conditions générales supplémentaires prévalent.

## 1.4 Durée du contrat

1.4.1 La « période contractuelle » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, qui :

1.4.1.1 Commence à la date d'attribution du contrat; et

1.4.1.2 Prend fin à la date indiquée dans le contrat.

## 1.5 Méthode de paiement

1.5.1 **Catalogue de services** : Les parties conviennent que les prix indiqués à l'annexe X - Catalogue de **services** représentent les prix complets que l'entrepreneur peut exiger pour fournir tous les services décrits dans l'énoncé des travaux (y compris toute la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, l'infrastructure, les frais généraux et tout autre coût associé à la mise en œuvre et à la prestation des services), sauf lorsque le contrat fait expressément référence à des prix à négocier au cas par cas ou autrement a noté.



L'entrepreneur ne doit pas ajouter d'autres frais de quelque type ou pour quelque raison que ce soit aux factures rendues en vertu du présent contrat. Les prix indiqués à l'annexe X ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

1.5.2 **Prix indépendant pour le catalogue de services individuel:** Article les parties conviennent que le prix de chaque article du catalogue de services est indépendant du prix de chaque autre article du catalogue de services.

1.5.3 **Mise à jour du catalogue de services**

- 1.5.3.1 Les prix indiqués dans le Catalogue des services représentent les prix plafonds pour la durée de la période contractuelle. Étant donné qu'il s'agit de prix plafonds, le fournisseur peut, à tout moment, en envoyant un avis écrit à la SAA, réduire le prix d'un ou de plusieurs articles du catalogue de services. Le prix d'origine de chaque article du catalogue de services (**une fois établi**) représentera le prix plafond.
- 1.5.3.2 Les parties conviennent que le prix de chaque article du catalogue de services est indépendant du prix de chaque autre article du catalogue de services.
- 1.5.3.3 Le fournisseur ne peut pas augmenter le prix d'un article du catalogue de services sans le consentement du Canada.
- 1.5.3.4 Aucuns frais supplémentaires ne seront autorisés pour compenser les erreurs, les omissions, les idées fausses ou les sous-estimations faites par le fournisseur **une fois que les prix sont ajoutés au catalogue de services.**
- 1.5.3.5 Tout ajustement de prix en vertu du présent article entrera en vigueur dès réception par le Canada de l'avis écrit du fournisseur; toutefois, à condition que le fournisseur puisse préciser qu'un rajustement de prix entrera en vigueur le premier jour de son prochain cycle de facturation.
- 1.5.3.6 Le catalogue de services sera traité comme un document évolutif, en ce sens qu'il peut faire l'objet de mises à jour qui ne nécessitent pas une modification officielle du contrat pour être efficace.
- 1.5.3.7 Le fournisseur doit d'abord soumettre les mises à jour de son catalogue de services sous forme de document Excel par courriel, tandis que le Canada explore les options avec l'approvisionnement au paiement (P2P), le système de processus et de paiement électroniques (PPE) et d'autres outils du Canada. Une fois que le Canada a trouvé un autre système ou une autre méthode pour soumettre ces mises à jour, le fournisseur doit soumettre les mises à jour de son catalogue de services à l'aide de ce système ou de cette méthodologie.
- 1.5.3.8 Le fournisseur n'est pas tenu de soumettre de nouveau dans son catalogue de services les services qui ont déjà été soumis. Pour être prises en compte, toutes les mises à jour doivent être clairement décrites dans le document et mises en évidence.
- 1.5.3.9 En soumettant une mise à jour du catalogue de services, le fournisseur certifie que les changements mis en évidence dans la mise à jour sont les seuls changements apportés pour mettre à jour le catalogue de services du fournisseur.
- 1.5.3.10 Le Canada se réserve le droit de rejeter ou de négocier la mise à jour demandée avant de traiter toute mise à jour du catalogue de services. Si le Canada et le fournisseur ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications demandées, le fournisseur doit retirer les services mis à jour du catalogue de services.

- 1.5.3.11 Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.
- 1.5.3.12 Le Canada se réserve le droit de rejeter ou de négocier la mise à jour demandée avant de traiter toute mise à jour du catalogue de services. Si le Canada et le fournisseur ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications demandées, le fournisseur doit retirer les services mis à jour du catalogue de services.
- 1.5.4 **TPS/TVH** : La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont en sus. La TPS/TVH, dans la mesure du possible, doit être intégrée à toutes les factures et demandes de règlement et sera payée par le Canada. La TPS/TVH doit être indiquée comme un élément distinct sur les factures et les demandes en cours. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS/TVH ne s'applique pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada toute TPS/TVH payée ou due.
- 1.5.5 **Prix à négociier**
- 1.5.5.1 Pour tous les articles pour lesquels le contrat fait expressément référence à la tarification en cours de négociation (par exemple, pour les services ajoutés à l'AS conformément au sous-article ci-dessus intitulé « Évolution du service »), à la demande de la SAA, le fournisseur doit soumettre une ou plusieurs (sur demande) des formes suivantes de soutien des prix pour les prix qu'il propose:
- une liste de prix publiée à jour et le pourcentage de rabais offert au Canada (qui doit être proportionnel au rabais pour les autres services déjà fournis au Canada);
  - payé des factures pour des biens ou des services similaires (qualité et quantité similaires) vendus à d'autres clients; si le fournisseur est tenu de garder l'identité de ses clients confidentielle, il peut noircir toute information sur ces factures qui pourrait raisonnablement révéler l'identité du client, à condition que le fournisseur fournisse, avec les factures, une attestation de son agent financier principal avec le profil du client (par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille et les points de service du client, ainsi que la nature des biens ou des services qu'il reçoit du fournisseur), afin de permettre au Canada de déterminer si les biens ou les services reçus par le client sont comparables à ceux que le Canada reçoit du fournisseur;
  - une ventilation des prix montrant, s'il y a lieu, le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénierie et d'usine (le cas échéant), des frais généraux et administratifs, du transport, de la majoration, etc.; et/ou
  - une certification de prix du fournisseur.
- 1.5.6 **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront autorisés pour compenser les erreurs, les omissions, les idées fausses ou les sous-estimations commises par l'entrepreneur lors de la soumission pour le contrat.
- 1.5.7 **Frais de déplacement et de subsistance** : Le Canada ne paiera pas les frais de déplacement et de subsistance associés à l'exécution des travaux.
- 1.5.8 **Mode de paiement - Paiement mensuel**

- 1.5.8.1 Pour tous les services, le Canada paiera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux effectués au cours du mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- a) une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies dans le contrat;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
  - c) le travail exécuté a été accepté par le Canada.

## 1.6 Limitation des dépenses pour les contrats

- 1.6.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le montant indiqué dans les ordonnances de service (SO) individuelles émises en vertu du contrat. Les droits de douane sont inclus, s'il y a lieu. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est également incluse dans ce montant, s'il y a lieu.
- 1.6.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser par écrit l'autorité contractante de la suffisance de cette somme dans les cas suivants :
- 1.6.2.1 il est engagé à 75 pour cent;
  - 1.6.2.2 4 mois avant la date d'expiration du contrat; ou
  - 1.6.2.3 dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
  - 1.6.2.4 selon la première éventualité.
- 1.6.3 Si l'avis porte sur des fonds contractuels insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. Le fait de fournir ces renseignements n'augmente pas la responsabilité du Canada.
- 1.6.4 Tous les coûts estimatifs contenus dans le contrat (y compris le montant indiqué à la page 1 du contrat) sont inclus uniquement à des fins administratives du Canada et ne représentent pas un engagement de la part du Canada d'acheter des biens ou des services dans ces montants. Tout engagement d'acheter des quantités ou des valeurs spécifiques de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

## 1.7 Facturation

- 1.7.1 L'entrepreneur doit soumettre les factures par voie électronique par l'entremise du portail P2P de SPC, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux indiqués dans la facture ne sont pas terminés. Subsidiairement, l'entrepreneur peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.
- 1.7.2 En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition sur la base de paiement du contrat, y compris les frais pour les travaux effectués par les sous-traitants.

- 1.7.3 L'entrepreneur doit fournir une copie numérique de la facture en pièce jointe par l'entremise de P2P.
- 1.7.4 L'entrepreneur doit s'assurer que le format et le contenu d'une facture sont conformes à ceux précisés par le Canada et qu'ils comprennent un article distinct pour chaque article du catalogue de services (LM).
- 1.7.5 L'entrepreneur doit facturer sur une base mensuelle civile (c.-à-d. un cycle qui ne dépasse pas 31 jours).
- 1.7.6 Tous les crédits de service doivent être calculés sur un mois civil et appliqués au cours des deux cycles de facturation suivants qui tombent après la fin du mois civil auquel le crédit pour service s'applique.
- 1.7.7 L'entrepreneur doit corriger les frais rejetés et soumettre à nouveau les frais dans les 3 périodes de facturation. Le Canada n'a aucune obligation de payer les frais rejetés soumis après 3 périodes de facturation

## 1.8 **Acceptation du travail**

### 1.8.1 **Acceptation du travail pour l'état de préparation au service**

- 1.8.1.1 L'entrepreneur doit faire accepter les produits livrables suivants par le Canada pour l'état de préparation au service :
  - a) Gestion de l'administration des opérations et de la gestion des services (DSAM);
  - b) Conception des services techniques (DST);
  - c) Guide des opérations de l'utilisateur; et
  - d) Modules de formation.
- 1.8.1.2 Une fois que l'entrepreneur a mis en œuvre les travaux pour l'état de préparation au service, il doit envoyer un avis d'achèvement des travaux (WCN) qui comprend :
  - a) la date et l'heure auxquelles les travaux sont terminés;
  - b) Plan d'essai d'acceptation approuvé par le Canada;
  - c) Rapport d'essai d'acceptation (ATR);
  - d) une attestation que l'ordre de travaux pour les services a été accompli à la date et à l'heure indiquées dans le WCN, le cas échéant, ou une attestation concernant le moment où les travaux ont été achevés.
- 1.8.1.3 L'entrepreneur doit démontrer les essais dans le PTA pour l'état de préparation au service au Canada. Lorsque le Canada détermine dans la démonstration d'un test que les résultats réels ne sont pas les résultats attendus tels que documentés dans l'ATR pour l'état de préparation au service, ou que le test démontre que les services ne sont pas mis en œuvre conformément au contrat, le Canada considérera le test comme ayant échoué et comme une raison de ne pas accepter l'état de préparation au service.
- 1.8.1.4 L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les logiciels pour les essais d'acceptation effectués pour l'état de préparation au service.
- 1.8.1.5 L'entrepreneur ne doit pas exiger du Canada qu'il installe un logiciel sur les appareils ou le matériel du Canada sur les sites du Canada pour les essais d'acceptation effectués pour l'état de préparation au service.
- 1.8.1.6 Au cours de l'acceptation de l'état de préparation au service, le Canada peut mettre à l'essai toute caractéristique ou fonction de service afin de déterminer si elle répond aux exigences du contrat. Un échec d'essai déterminé par les tests

du Canada sera considéré comme une raison de ne pas accepter le produit livrable de l'état de préparation au service.

#### **1.8.2 Acceptation du travail pour l'état de préparation à la sécurité :**

1.8.2.1 L'entrepreneur doit faire accepter les produits livrables suivants par le Canada aux fins de l'état de préparation en matière de sécurité :

- a) Rapport d'évaluation de la sécurité;
- b) Plan de sécurité du système;
- c) Procédures de sécurité des opérations;
- d) Plan d'intervention en cas d'incident de sécurité;
- e) Plan d'évaluation de la vulnérabilité;
- f) Plan de continuité des services; et
- g) Plan de gestion de la protection de la vie privée.

1.8.2.2 Une fois que l'entrepreneur a mis en œuvre les travaux pour l'état de préparation au service, il doit envoyer un avis d'achèvement des travaux (WCN) qui comprend :

- a) la date et l'heure auxquelles les travaux sont terminés;
- b) une attestation que l'ordre de travaux pour les services a été accompli à la date et à l'heure indiquées dans le WCN, le cas échéant, ou une attestation concernant le moment où les travaux ont été achevés.

#### **1.8.3 Acceptation des ordres de travail pour le service**

1.8.3.1 Le processus décrit dans le présent article s'applique à l'acceptation des travaux effectués par l'entrepreneur pour les ordres de service.

1.8.3.2 Une fois que l'entrepreneur a mis en œuvre l'ordre des travaux pour un service, il doit envoyer un avis d'achèvement des travaux (WCN) qui comprend :

- h) Identificateur de commande de service;
- i) la date et l'heure auxquelles les travaux sont terminés;
- j) Plan d'essai d'acceptation approuvé par le Canada;
- k) Rapport d'essai d'acceptation (ATR);
- l) une attestation que l'ordre de travail pour le service a été entièrement inspecté et testé en fonction du plan d'essai d'acceptation (ATP) approuvé pour cet ordre de service; et
- m) une attestation que l'ordre de travaux pour les services a été accompli à la date et à l'heure indiquées dans le WCN, le cas échéant, ou une attestation concernant le moment où les travaux ont été achevés.

1.8.3.3 Le Canada mènera le processus décrit dans le sous-article intitulé « Processus de la période d'acceptation » pour tous les ordres de service.

1.8.3.4 L'entrepreneur doit aider SPC à analyser, à isoler et à corriger les problèmes détectés lors des essais d'acceptation des ordres de service au Canada.

1.8.3.5 L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les logiciels pour les tests d'acceptation effectués pour les commandes de service.

1.8.3.6 L'entrepreneur ne doit pas exiger du Canada qu'il installe un logiciel sur les appareils ou le matériel du Canada sur les sites du Canada pour les essais d'acceptation effectués pour les commandes de service.

#### **1.8.4 Acceptation du travail pour les demandes**

- 1.8.4.1 Le processus décrit dans le présent article s'applique à l'acceptation des travaux effectués par l'entrepreneur pour la mise en œuvre d'une demande.
- 1.8.4.2 Une fois que l'entrepreneur a mis en œuvre les travaux de mise en œuvre d'une demande, il doit envoyer un avis d'achèvement des travaux (WCN) qui comprend :
  - a) la date et l'heure auxquelles les travaux sont terminés;
  - b) Plan d'essai d'acceptation approuvé par le Canada;
  - c) Rapport d'essai d'acceptation (ATR);
  - d) une attestation que l'ordre de travail pour le service a été entièrement inspecté et testé en fonction du plan d'essai d'acceptation (ATP) approuvé pour cette application; et
  - e) une attestation que les travaux pour la demande ont été achevés à la date et à l'heure indiquées dans la WCN, le cas échéant, ou une attestation concernant le moment où les travaux ont été achevés.
- 1.8.4.3 Le Canada mènera le processus décrit dans le sous-article intitulé « Processus de la période d'acceptation » pour toutes les demandes.
- 1.8.4.4 L'entrepreneur doit aider SPC à analyser, à isoler et à corriger les problèmes détectés lors des essais d'acceptation des demandes par le Canada.
- 1.8.4.5 L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les logiciels pour les essais d'acceptation effectués pour les applications.
- 1.8.4.6 L'entrepreneur ne doit pas exiger que le Canada installe un logiciel sur les appareils ou tout matériel du Canada sur les sites du Canada pour les essais d'acceptation effectués pour les applications.

#### 1.8.5 **Processus de la période d'acceptation**

- 1.8.5.1 Une fois que le Canada aura reçu le NOM, une « période d'acceptation de 10-FGWD » s'appliquera à compter de la date de réception de la CAT ou de la date de livraison demandée (RDD), selon la plus tardive de ces deux dates.
- 1.8.5.2 Au cours de la période d'acceptation de 10-FGWD, dans le cadre du processus d'acceptation du Canada, le Canada peut tester toute fonction du Service ou de l'Application pour déterminer si elle répond aux exigences du Contrat. Si le service ou l'application ne satisfait pas aux exigences du contrat, le Canada peut rejeter les travaux ou exiger qu'ils soient corrigés aux frais de l'entrepreneur avant d'accepter les travaux. Aucun paiement pour le Service ou l'Application n'est imputable en vertu du Contrat tant que le Service n'est pas accepté.
- 1.8.5.3 Si le Canada fournit un avis de toute lacune au cours de la période d'acceptation de 10-FGWD en initiant un billet d'incident, l'entrepreneur doit remédier à la lacune sans frais pour le Canada dès que possible et aviser le Canada par écrit une fois que la lacune est corrigée et émettre de nouveau la WCN, date à laquelle le Canada aura le droit de réinspecter les travaux et la période d'acceptation de 10-FGWD recommencera.
- 1.8.5.4 À 23 h 59 le dernier jour de la période d'acceptation de 10-FGWD au cours de laquelle le Canada n'a pas lancé de billet d'incident, le Canada sera réputé avoir accepté le service ou l'application. L'entrepreneur peut commencer à facturer le service à compter du jour suivant cette acceptation.

#### 1.8.6 **Plan d'essai d'acceptation**

- 1.8.6.1 Le plan d'essai d'acceptation doit comprendre les renseignements suivants pour chaque cas d'essai :

- a) les tâches, les activités, l'équipement d'essai utilisé et les procédures que l'entrepreneur exécutera pour tester l'intégrité fonctionnelle et opérationnelle;
- b) description de ce qui doit être testé; et
- c) les critères d'acceptation et les résultats attendus.

#### 1.8.7 **Rapport d'essai d'acceptation**

1.8.7.1 Un ATR doit contenir les renseignements suivants pour chacun des éléments d'essai de la PPE associée :

- (a) les résultats attendus (c.-à-d. les critères de réussite ou d'échec);
- (b) les résultats réels;
- (c) une description des écarts et de la façon dont chacun a été résolu; et
- (d) une matrice de traçabilité qui décrit comment chaque exigence (y compris les rapports, les données, les niveaux de service et la documentation) des travaux du plan d'essai d'acceptation a été mise à l'essai et validée (c.-à-d. démonstration, documentation, etc.) .

#### 1.8.8 **Acceptation du travail pour les produits livrables**

1.8.8.1 L'entrepreneur doit recevoir l'acceptation écrite ou l'acceptation conditionnelle du Canada pour chaque produit livrable.

1.8.8.2 Le délai d'examen de l'acceptation doit inclure le temps du Canada pour examiner le produit livrable (5 FGWD, sauf indication contraire pour le livrable dans l'ER), le processus d'acceptation et tout temps requis par l'entrepreneur pour consulter le Canada.

1.8.8.3 Le Canada peut, à sa seule discrétion, convenir par écrit d'accepter un produit livrable sur une base conditionnelle. L'acceptation conditionnelle de tout produit livrable donné signifie que le Canada l'accepte, sous réserve d'éléments précis qui doivent être corrigés afin de fournir une acceptation finale. Lorsque le Canada accepte conditionnellement un produit livrable, il indiquera dans un registre des dispositions les travaux restants qui doivent être effectués pour que le produit livrable reçoive l'acceptation finale du Canada et la date de l'acceptation finale, qui comprend le temps d'examen du Canada. L'acceptation conditionnelle par le Canada d'un produit livrable permettra à l'entrepreneur de passer à autre chose avec n'importe quelle partie des travaux qui était par ailleurs conditionnelle à l'acceptation de ce produit livrable.

1.8.8.4 Le Canada et l'entrepreneur conviennent de travailler ensemble au niveau de détail requis pour un produit livrable et de planifier la présentation des produits livrables pour examen d'une manière qui permettra à l'entrepreneur d'achever les travaux pour les produits livrables et au Canada d'exécuter l'acceptation des produits livrables le plus rapidement possible.

1.8.8.5 Lorsque l'entrepreneur soumet un produit livrable pour examen au Canada, le Canada fournira une réponse écrite à l'entrepreneur. Le délai accordé par le Canada pour examiner un produit livrable ne s'appliquera pas à un document soumis pour un produit livrable lorsque, au cours d'une semaine donnée, l'entrepreneur a :

- (a) ne pas avoir donné au Canada au moins 10 avis de FGWD de la semaine au cours de laquelle le document serait soumis (ou si l'entrepreneur a fourni cet avis, mais n'a pas soumis le document au cours de cette semaine comme prévu et n'a pas fourni un nouvel avis de la semaine au cours de laquelle le document serait soumis);

- (b) a soumis des documents pour acceptation collective contenant collectivement un contenu de plus de 10 000 mots; et
- (c) a soumis plus d'un document qui n'a pas été soumis précédemment. Un document sera traité comme un document qui n'a pas été soumis précédemment si 50 % ou plus du document a été modifié.

1.8.8.6 Le temps accordé par le Canada pour examiner un produit livrable ne s'appliquera pas non plus aux documents qui constituent une mise à jour ou une modification d'un document antérieur examiné par le Canada, à moins que l'entrepreneur n'ait clairement indiqué (p. ex., en marquant les changements, en noircissant ou en surbrillant, texte en couleur, commentaires, étiquetage), comparativement à la dernière version fournie au Canada, quel contenu a été modifié ou ajouté.

1.8.8.7 Lorsqu'une partie d'un document pour un produit livrable a été examinée et qu'un examen d'une partie ultérieure par la suite affecte ou interagit autrement avec la partie antérieure, le Canada notera spécifiquement l'incidence sur la partie antérieure et que la partie antérieure doit être révisée/corrigée en conséquence et peut faire l'objet d'un examen et/ou d'une acceptation plus approfondis, à la seule discrétion du Canada. Cela s'appliquera également lorsqu'un document a été examiné, mais qu'un document ultérieur affecte ou interagit avec un document antérieur.

1.8.8.8 Bien que le Canada s'efforce de respecter le délai d'examen d'un produit livrable, il n'est pas tenu de le faire lorsque l'entrepreneur a déjà soumis pour examen plus de 2 versions du même document (à moins que le document ne soit soumis en raison de changements résultant de l'examen d'une autre partie du document ou d'un autre produit livrable conformément au paragraphe précédent, auquel cas les périodes d'examen indiquées au tableau 1 s'appliquent).

1.8.8.9 Le Canada peut, à sa seule discrétion, convenir par écrit de prolonger le délai d'acceptation d'un produit livrable, et donc de prolonger la date à laquelle l'entrepreneur doit obtenir l'acceptation du Canada, pour tout aspect des travaux associés au produit livrable. Toutefois, une telle prolongation individuelle ne prolonge pas, en soi, le délai d'acceptation de tout autre produit livrable. Si le Canada accorde une prolongation pour un produit livrable particulier, la prolongation ne s'appliquera qu'à ce produit livrable et non à un autre produit livrable. Pour les produits livrables pour lesquels une prolongation a été accordée, l'entrepreneur doit obtenir l'acceptation du Canada avant le délai d'acceptation prolongé approuvé par le Canada pour chaque produit livrable.

#### 1.8.9 **Formulaire d'acceptation :**

1.8.9.1 L'entrepreneur doit élaborer un formulaire d'acceptation à utiliser pour obtenir l'acceptation écrite du Canada pour les produits livrables de l'entrepreneur, l'achèvement des jalons majeurs du projet et tout autre travail nécessitant une acceptation. Le formulaire d'acceptation doit au moins comprendre les éléments suivants :

- a) la description du produit livrable ou du jalon du projet;
- b) la date d'achèvement requise pour le produit livrable ou l'étape importante;
- c) la date à laquelle le produit livrable est soumis au Canada pour examen et acceptation;



- d) des champs pour le nom, la date et la signature du représentant de l'entrepreneur qui a examiné et approuvé la qualité et l'exhaustivité des travaux soumis à l'acceptation;
- e) des cases à cocher pour le Canada pour indiquer l'acceptation ou le rejet de l'œuvre soumise pour acceptation;
- f) pour que le Canada entre la raison du rejet des travaux soumis pour acceptation;
- g) la date à laquelle le Canada répond en acceptant ou en rejetant les travaux soumis pour acceptation;
- h) la date à laquelle le Canada rencontre l'entrepreneur (à la demande de l'entrepreneur) pour examiner les travaux soumis à l'acceptation;
- i) le nombre de TFGWD dont le délai d'exécution des travaux soumis pour acceptation est prolongé en raison du retard du Canada (au-delà de 10 TFGWD) dans son examen, ou du retard (au-delà de 2 TFGWD) à rencontrer l'entrepreneur pour discuter des préoccupations au sujet d'un produit livrable; et
- j) une liste de vérification, telle que spécifiée par le Canada, avec chaque présentation de produit livrable qui résume les mesures de qualité effectuées par l'entrepreneur sur le produit livrable avant la présentation du produit livrable. La liste de vérification comprendra une déclaration officielle indiquant que le produit livrable a été examiné par l'entrepreneur et que des vérifications de la qualité décrites dans la liste de contrôle ont été effectuées. L'examen du produit livrable par le Canada ne commencera pas tant que la liste de vérification n'aura pas été fournie et comprendra la confirmation que le produit livrable a été examiné par l'entrepreneur.

## 1.9 **Telecommunications Infrastructure liée aux événements spéciaux, aux urgences et aux besoins spéciaux**

1.10.1 De temps à autre, le Canada peut exiger des services de télécommunication offerts en vertu du présent contrat relativement à un événement spécial à court terme. Par exemple, des services de télécommunications ont été requis pour des événements comme le Sommet des dirigeants nord-américains, les Jeux olympiques et la conférence du G8 et du G20. De temps à autre, il peut également y avoir des situations d'urgence qui nécessitent une concentration soudaine et à court terme des services dans un ou plusieurs endroits particuliers. Dans le cas d'événements spéciaux à court terme ou de situations d'urgence qui augmentent considérablement les besoins du Canada en matière de services de télécommunication à un ou plusieurs endroits particuliers, où l'entrepreneur peut démontrer que ces besoins dépassent la capacité de l'infrastructure existante de l'entrepreneur (par exemple, le nombre de tours de téléphonie cellulaire en place), le Canada et l'entrepreneur peuvent négocier des modalités; et les prix connexes, pour la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour soutenir les services requis pour l'événement spécial, le besoin à court terme ou l'urgence. Toutes les modalités négociées et les prix connexes ne seront en vigueur que si elles sont documentées dans un ordre de service et/ou une modification de contrat émis par l'autorité contractante.

## 1.10 **Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre

bénéfice et protection. Il ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne réduit pas sa responsabilité en vertu du contrat.

## **1.11 Limitation de responsabilité – Gestion de l'information/Technologie de l'information**

1.11.1 Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés. Le présent article s'applique indépendamment du fait que la réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution du contrat, sauf dans les cas décrits dans le présent article et dans toute section du contrat établissant à l' préalable les dommages-intérêts ou les crédits de service liquidés. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été mis au courant de la possibilité de ces dommages

### **1.11.2 Responsabilité de première partie**

1.11.2.1 L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou le défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat qui se rapportent à :

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur enfreint la section des conditions générales intitulée « Atteinte à la propriété intellectuelle et redevances »; et
- b) blessures corporelles, y compris la mort.

1.11.2.2 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur touchant les biens meubles réels ou corporels appartenant au Canada, possédés ou occupés par celui-ci.

1.11.2.3 Chacune des parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité en vertu du contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs à l'égard de sa divulgation non autorisée des secrets commerciaux de l'autre Partie (ou des secrets commerciaux d'un tiers fournis par une Partie à une autre en vertu du Contrat) relatifs aux technologies de l'information.

1.11.2.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour laquelle le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées à l'alinéa a) ci-dessus.

1.11.2.5 L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'exécution ou le défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat qui se rapporte à ce qui suit :

- a) toute violation des obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à un maximum du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services touchés par la violation de la garantie; et
- b) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables pour le Canada associés à l'acquisition des travaux d'une autre partie si le contrat est résilié en tout ou en partie pour

défaut, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent sous-article concernant les « autres dommages directs » de 0,25 fois le coût estimatif total (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué à la première page du contrat dans le bloc intitulé « Coût estimatif total ») ou de 2 000 000 \$, selon le montant le plus élevé.

1.11.2.6 En tout état de cause, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du présent sous-article ne dépassera pas le coût estimatif total (tel que défini ci-dessus) pour le contrat.

1.11.2.7 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés en raison de la négligence ou de l'acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, à ses propres frais, de restaurer les dossiers et les données du Canada à l'aide de la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

### 1.11.3 Réclamations de tiers

1.11.3.1 Les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite ici :

- a) Qu'un tiers présente sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers en lien avec le contrat, tel qu'énoncé dans une entente de règlement ou tel qu'il est finalement déterminé par un tribunal compétent, lorsque le tribunal détermine que les parties sont solidairement responsables ou qu'une partie est seule et directement responsable : le tiers. Le montant de la responsabilité sera le montant indiqué dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme faisant partie des dommages causés par la Partie au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une Partie à moins que son représentant autorisé n'ait approuvé l'accord par écrit.
- b) Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent comme étant la part de l'entrepreneur des dommages causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe qui précède immédiatement ce paragraphe, en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs de tiers visés par le présent article, l'entrepreneur n'est responsable que du remboursement au Canada de la partie de l'entrepreneur des dommages-intérêts que le Canada est tenu par un tribunal de payer à un tiers en raison de la responsabilité solidaire qui se rapporte à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; les blessures corporelles d'un tiers, y compris le décès; les dommages affectant les biens meubles réels ou corporels d'un tiers; privilèges ou charges sur toute partie de l'œuvre ou violation de la confidentialité.

### 1.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à l'exécution de l'ASC. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter l'AS du SA, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus

proche pour s'enquérir des exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de délivrer un permis de travail temporaire à un étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### 1.13 Responsabilité du Canada à l'égard du contenu transmis par les services

- 1.13.1 Le Canada reconnaît qu'il est seul responsable de tout contenu qu'il transmet ou reçoit en utilisant ces Services, ou toute personne qu'il autorise à utiliser le Service fourni en vertu du Contrat.
- 1.13.2 Si un tiers fait des réclamations découlant de la confiance ou de l'utilisation de l'un ou l'autre du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou toute personne que le Canada autorise à utiliser les Services fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat) ou de toute autre réclamation découlant du contenu, y compris, par exemple, la diffamation, la violation de la propriété intellectuelle, la commercialisation illicite, les actes de concurrence déloyale ou une allégation selon laquelle le contenu est « obscène » au sens de l'article 168 du Code criminel (dans sa version modifiée de temps à autre), le Canada, si l'entrepreneur le lui demande, défendra l'entrepreneur contre la réclamation aux frais du Canada. À cet égard, le Canada paiera tous les frais, dommages-intérêts et frais juridiques qu'un tribunal accorde finalement, à condition que l'entrepreneur :
- 1.13.2.1 avise promptement le Canada par écrit de la revendication;
  - 1.13.2.2 collabore avec le Canada aux négociations de défense et de règlement connexes et lui permet de participer pleinement; et
  - 1.13.2.3 obtient l'approbation préalable du Canada pour tout accord résultant de négociations de règlement tenues avec la tierce partie.
- 1.13.3 Le Canada accepte de participer à toute allégation, action ou procédure découlant du présent article. Les deux parties conviennent de ne pas régler de réclamation, d'action ou de procédure sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie.
- 1.13.4 Le Canada convient également d'indemniser l'entrepreneur contre toute responsabilité, tout dommage ou toute réclamation faite contre l'entrepreneur par un tiers en lien avec l'utilisation (ou le défaut d'utilisation) par le Canada de tout contenu transmis ou reçu en utilisant les services fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat.

### 1.14 Approvisionnement en services

#### 1.14.1 Émission d'ordres de service

- 1.14.1.1 Le Canada émettra un ordre de service à l'entrepreneur pour exécuter, modifier ou réduire les travaux qui doivent être fournis en vertu du contrat sur demande.
- 1.14.1.2 Les ordres de service peuvent être émis par le Canada tout au long de la période contractuelle.
- 1.14.1.3 La « **période de commande de service** » est la période de temps entre la date à laquelle un ordre de service est émis jusqu'à ce que les travaux de l'entrepreneur sont terminés conformément aux exigences de la commande de service, qui ne peut pas dépasser la période du contrat.
- 1.14.1.4 Le contrat peut être modifié de temps à autre pour tenir compte de tous les ordres de service émis et approuvés à ce jour, afin de documenter le travail effectué en vertu de ces ordres de service à des fins administratives.
- 1.14.1.5 Le Canada ne peut émettre que des ordres de service pour des services dans le catalogue de services.

- 1.14.1.6 Chaque fois que l'entrepreneur reçoit une commande de service du Canada, il accepte de fournir les services commandés conformément aux modalités et aux prix indiqués dans le contrat. Peu importe le moment où une commande de service est émise, toutes les commandes de service se terminent automatiquement au plus tard le dernier jour de la période du contrat, et le Canada n'est pas tenu d'annuler les commandes de service à la fin de la période du contrat.
- 1.14.1.7 L'entrepreneur ne sera pas payé pour avoir fourni les renseignements nécessaires à la préparation ou à l'émission d'un ordre de service.
- 1.14.1.8 L'entrepreneur convient que les ordres de service peuvent être émis par le Canada 7 jours par semaine, 24 heures par jour, 365 jours par année (7x24x365).
- 1.14.1.9 L'entrepreneur doit commencer les travaux immédiatement pour un ordre de service lorsque l'ordre de service est reçu de 09h00 à 14h00 HE sur un FGWD, et à 09h00 HE le prochain FGWD si l'ordre de service est reçu après 14h00 HE. Toutefois, l'entrepreneur doit commencer les travaux immédiatement pour une ordonnance de service d'urgence, peu importe l'heure de la journée et/ou le jour de la semaine de réception de l'ordre de service.
- 1.14.1.10 Le Canada peut désigner un ordre de service comme ordre de service d'urgence.
- 1.14.1.11 Si l'entrepreneur a besoin de clarification d'un ordre de service, l'entrepreneur doit demander les clarifications dans 1 FGWD de la réception d'un ordre de service avec type normal, ou dans l'heure de la réception d'un ordre de service avec une urgence de type. L'entrepreneur doit continuer de respecter l'intervalle de prestation de services pour l'ordre de service, peu importe le processus de clarification et le temps nécessaire pour les clarifications.
- 1.14.1.12 L'entrepreneur doit fournir un accusé de réception de commande de service (SOA) dans les 1 FGWD suivant la réception d'une commande de service, et dans l'heure suivant la réception d'une commande de service d'urgence qui comprend:
- a) la date à laquelle l'ordre de service a été transmis à l'entrepreneur;
  - b) Identificateur de commande de service; et
  - c) Type de commande de service (normal, urgence).
- 1.14.1.13 Le Canada inclura les renseignements suivants dans chaque ordre de service et, à condition que tous ces renseignements sont inclus, l'entrepreneur doit procéder à l'exécution de l'ordre de service :
- a) Date de transmission de l'ordre de service à l'entrepreneur;
  - b) Identificateur de l'ordonnance de service au Canada;
  - c) Type de commande de service (normal, urgence);
  - d) Période de commande de service (date de début et de fin, la valeur par défaut est la période NSMO);
  - e) l'identificateur du client (s'il y a lieu, tel que déterminé par le Canada);
  - f) le codage financier à utiliser (s'il y a lieu);
  - g) l'identificateur du PSD (DPSD), où le DSDS sera désigné par le Canada comme « PSD de l'entrepreneur » pour tous les services mis en œuvre dans un PSD de l'entrepreneur et sera fourni par le Canada pour tous les services mis en œuvre dans un PSD du Canada;

- h) Lieu de travail d'un PSD du Canada, qui peut comprendre :
  - A. l'adresse municipale;
  - B. l'adresse municipale;
  - C. la description légale des terres; ou
  - D. la latitude et la longitude;

Le lieu des travaux ne sera pas fourni pour les services mis en œuvre dans les PSD de l'entrepreneur.

- i) l'identification, la quantité et la description, la base de paiement de l'œuvre commandée par l'article du catalogue de services avec les DSSI connexes;
- j) Date de livraison engagée (CDD);
- k) Date de livraison demandée (RDD);
- l) Nom de la personne-ressource SDP; et
- m) Numéro de téléphone de contact SDP.

1.14.1.14 L'entrepreneur doit permettre que toutes les interactions relatives aux ordres de service entre le Canada et l'entrepreneur (p. ex. ordre de service, accusé de réception de la commande de services, réponse à la commande de service, avis d'achèvement des travaux) soient effectuées à l'aide de ce qui suit :

- a) les courriels avec les en-têtes de message et le contenu spécifiés par le Canada;
- b) envoyer un courriel avec des pièces jointes XML avec balisage et contenu spécifiés par le Canada; et
- c) Les pièces jointes XML avec balisage et contenu spécifiés par le Canada transmis électroniquement au moyen d'un mécanisme de transfert de fichiers sécurisé approuvé par le Canada.

#### 1.14.2 Suspension et annulation des ordres de service

1.14.2.1 Le Canada peut suspendre et annuler la suspension d'une ordonnance de service dans un délai de 5 FGWD avant sans frais pour le Canada. Toutefois, si l'entrepreneur s'est irrévocablement engagé à louer des installations d'un tiers, ou a engagé des coûts ponctuels après le DDR, on envisagera de rembourser à l'entrepreneur les coûts engagés entre le DDR initial et le DDR révisé. L'entrepreneur doit fournir une preuve satisfaisante pour le Canada que les coûts ont été réellement engagés après le DDR initial et que les installations n'ont pas été ou ne seront pas réutiliser à d'autres fins.

1.14.2.2 Une fois qu'un ordre de service a été émis à l'entrepreneur, le Canada peut annuler une commande de service à tout moment jusqu'à 5 FGWD s avant la date de livraison demandée (RDD) sans frais pour le Canada, à l'exception de l'annulation par le Canada de la mise en œuvre d'un service après avoir reçu la réponse à la commande de service à la condition que l'entrepreneur se soit déjà engagé irrévocablement à louer des installations d'un tiers ou ait engagé des coûts ponctuels. On envisagera de rembourser ces coûts à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir une preuve satisfaisante pour le Canada que les coûts ont été réellement engagés et que les installations n'ont pas été ou ne seront pas réutiliser à d'autres fins.

1.14.2.3 Lorsque le Canada émet un ordre de service pour annuler un service (c.-à-d. passe une commande de sortie) et a fourni au moins 5 FGWD s' avis,

l'entrepreneur doit cesser de facturer ce service dans un délai de 1 FGWD de la date de livraison demandée dans la commande de service pour l'annulation.

#### 1.14.3 Demande de devis

1.14.3.1 L'entrepreneur doit permettre au Canada de soumettre une demande de devis pour obtenir :

- a) un prix mensuel plafond (PGPC) et un prix unitaire plafond (CPI) pour compléter le travail pour les services qui ne se compte pas dans le catalogue des services.

1.14.3.2 L'entrepreneur ne sera pas payé pour avoir fourni une réponse à une demande de devis.

1.14.3.3 La réponse ne peut pas inclure les coûts des activités de travail liées ou des matériaux utilisés pour fournir des services à tout autre client de l'entrepreneur.

1.14.4 Le Canada n'est pas tenu d'émettre une ordonnance de service à la suite d'une demande de devis.

#### 1.15 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

1.15.1 L'entrepreneur doit aider le Canada à créer l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour les services conformément à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=18308>) du SCT.

1.15.2 En particulier, en ce qui concerne tout renseignement que le Canada identifie comme des renseignements personnels pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants dans les 20 TFGWD d'une demande de l'autorité contractante :

- a) les processus opérationnels, les flux de données et les procédures pour la collecte, la transmission, le traitement, le stockage, l'élimination et l'accès à l'information, y compris les renseignements personnels;
- b) une liste des renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur dans le cadre des travaux et le but de la façon dont chaque élément de renseignements personnels est utilisé par l'entrepreneur dans le cadre des travaux;
- c) la façon dont les renseignements personnels sont partagés et avec qui;
- d) une liste de tous les endroits où des copies papier des renseignements personnels sont stockées;
- e) une liste de tous les endroits où les renseignements personnels dans un format lisible par machine sont stockés (p. ex., l'emplacement où se trouve tout serveur hébergeant une base de données, y compris les renseignements personnels), y compris les sauvegardes;
- f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les documents au-delà de ceux exigés par le contrat;
- g) toutes les exigences ou recommandations en matière de sécurité propres à la protection de la vie privée qui doivent être prises en compte;
- h) une explication détaillée de toute menace potentielle ou réelle à l'égard des renseignements personnels ou de tout document, ainsi qu'une évaluation des risques créés par ces menaces et de la pertinence des mesures de protection existantes pour prévenir ces risques; et
- i) les résultats des consultations (le cas échéant) découlant d'un examen de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) avec l'approbation du CPVP.

- 1.15.3 L'entrepreneur doit mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en fonction d'un calendrier approuvé par le Canada sans frais pour le Canada.
- 1.15.4 Si des changements aux Services sont prévus qui ont une incidence sur l'utilisation, la collecte, le traitement, la transmission, le stockage ou l'élimination des renseignements personnels, ou à tout moment si le Canada le demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada suffisamment de détails sur les changements pour appuyer une mise à jour de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, et obtenir l'approbation de l'autorité contractante pour le changement prévu.
- 1.15.5 L'entrepreneur doit fournir une trousse de communication sur la sensibilisation à la protection des renseignements personnels aux ressources de l'entrepreneur qui participent aux services et qui donne un aperçu de l'utilisation des renseignements personnels

## 1.16 Renseignements personnels et dossiers

1.16.1 **Propriété et gestion des renseignements personnels et des dossiers** : L'entrepreneur ne doit pas utiliser des techniques telles que, mais sans s'y limiter, l'intercalaire, les renvois, l'exploration de données ou le couplage de données provenant de sources multiples sur les renseignements personnels recueillis dans le cadre des travaux, à moins d'une autorisation écrite du Canada.

### 1.16.2 Collecte et divulgation de renseignements personnels

- 1.16.2.1 Il est interdit à l'entrepreneur de recueillir des renseignements personnels par téléphone, à moins que le Canada ne le demande. L'entrepreneur doit ensuite élaborer un script pour la collecte des renseignements personnels par téléphone qui est approuvé par le Canada.
- 1.16.2.2 Il est interdit à l'entrepreneur de divulguer ou de transférer des renseignements personnels, sauf si cela est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat ou à moins que le Canada ne lui en demande autrement par écrit.
- 1.16.2.3 Si l'entrepreneur reçoit une demande de divulgation de renseignements personnels à des fins non autorisées en vertu du contrat, ou s'il apprend que la divulgation peut être exigée par la loi, l'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada de la demande ou de la demande de divulgation et ne doit pas divulguer les renseignements personnels à moins d'instructions contraires de la faire par écrit par le Canada.
- 1.16.2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que la conception et l'exploitation de l'interface utilisateur (IU) permettent au gouvernement du Canada de satisfaire à ses exigences en matière de protection de la vie privée afin de déterminer le but de la collecte de renseignements personnels et d'informer les personnes des fins de la collecte et de la façon dont les renseignements personnels seront utilisés.

1.16.3 **Protection des renseignements personnels** : Les obligations de l'entrepreneur en matière de protection des renseignements personnels doivent se poursuivre même après l'achèvement ou la résiliation du contrat dans la mesure requise par la loi.

### 1.16.4 Vérification des renseignements personnels

- 1.16.4.1 L'entrepreneur doit reconnaître le pouvoir du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) d'accéder à des documents ou à des renseignements personnels à des fins d'enquêtes ou de vérifications en vertu des lois applicables sur la protection de la vie privée.
- 1.16.4.2 L'entrepreneur doit recueillir et conserver des registres et d'autres registres des activités transactionnelles de manière sécurisée, qui sont requis à des fins de



vérification, dans un délai convenu. Ces registres et registres doivent être conservés conformément à la politique de conservation qui a été convenue conjointement entre l'entrepreneur et le Canada.

#### **1.16.5 Demandes d'accès en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

1.16.5.1 L'entrepreneur doit accuser réception d'une demande d'accès dans les 24 heures suivant la réception de la demande d'accès.

1.16.5.2 L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements demandés dans une demande d'accès dans les 20 TFGWD suivant la réception de la demande d'accès.

1.16.5.3 L'entrepreneur doit tenir de façon sécuritaire des registres et d'autres registres des activités transactionnelles liées au traitement de ces demandes d'accès.

#### **1.16.6 Élimination des documents**

1.16.6.1 L'entrepreneur doit utiliser une méthode approuvée par le Canada pour l'élimination sécuritaire des renseignements personnels, des dossiers et des biens qui contiennent ou ont été utilisés pour stocker des renseignements personnels.

1.16.6.2 L'entrepreneur doit fournir une confirmation écrite signée par l'agent de la protection de la vie privée de l'entrepreneur dans les 5 FGWD s, chaque fois que l'entrepreneur dispose de renseignements personnels ou de dossiers.

1.16.6.3 L'entrepreneur doit respecter tout calendrier de conservation et d'élimination, tel que défini par le Canada, qui définit la durée pendant laquelle les renseignements personnels seront conservés par l'entrepreneur.

### **1.17 Propriété des données et souveraineté**

1.17.1 Le Canada n'accorde à l'entrepreneur aucun droit et accès aux données des clients à tout moment. Les services sont destinés uniquement au transport, au traitement et au stockage des données client. De plus, l'entrepreneur convient qu'il lui est strictement interdit d'accéder aux données du client, ou de permettre à un tiers d'accéder aux données du client, à tout moment, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante.

1.17.2 L'entrepreneur reconnaît que les Données du Canada comprennent des renseignements confidentiels et sensibles, y compris, sans s'y limiter, les secrets confidentiels et commerciaux de tiers, les renseignements personnels et privés de particuliers, les renseignements confidentiels, les renseignements classifiés et protégés et d'autres renseignements sensibles et qu'un tiers qui accède aux Données du Canada pourrait avoir une incidence, entre autres, sur l'intérêt national et la sécurité nationale du Canada.

1.17.3 Tout au long de la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre en œuvre et suivre des processus et des contrôles qui préservent l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude de tous les renseignements, données et métadonnées, quel que soit le format. Cela s'applique à tous les renseignements, données et métadonnées en la possession de l'entrepreneur ou sous sa garde ou son contrôle si les renseignements, les données ou les métadonnées sont générés par, acquis en vertu de, ou découlent de toute autre manière des responsabilités et des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat. L'entrepreneur reconnaît que cela est nécessaire pour s'assurer que le Canada peut se fier à l'information, aux données et aux métadonnées et pour qu'il puisse respecter ses propres obligations légales, y compris ses obligations légales. Cela est également nécessaire pour s'assurer que les informations, les données et les métadonnées peuvent être utilisées comme preuves persuasives devant un tribunal.

- 1.17.4 L'entrepreneur doit, dans toute la mesure permise par la loi, coopérer pleinement avec le Canada et aider le Canada à répondre aux demandes d'accès à l'information, à enquêter sur les plaintes, à enquêter sur les questions réglementaires ou criminelles et à intenter des poursuites. Il s'agit notamment de permettre au Canada d'effectuer des vérifications et des inspections de sécurité et de fournir au Canada les renseignements (p. ex., la documentation, la description de la protection des données, l'architecture des données et les descriptions de sécurité) qui peuvent être exigés par le Canada dans les 5 TFGWD d'une demande du Canada.
- 1.17.5 Malgré toute section des Conditions générales relatives à la sous-traitance, l'entrepreneur ne doit pas sous-traiter (y compris à une société affiliée) une fonction qui consiste à fournir à un sous-traitant l'accès à des données relatives au contrat à moins que le Canada n'y consente d'abord par écrit.

## 1.18 Exigences en matière de sécurité

### 1.18.1 Généralités

- 1.18.1.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada exige, et il garantit que, les services fournis en vertu du contrat font et feront l'objet de mesures de sécurité solides et complètes qui évoluent à mesure que les menaces à la sécurité et les technologies évoluent, de sorte que les mesures de sécurité utilisées sont mises à jour tout au long de la période du contrat, afin d'atteindre les niveaux les plus élevés possibles d'intégrité des données, la disponibilité et la confidentialité.
- 1.18.1.2 Si l'entrepreneur sous-traite l'un ou l'autre des services, technologies ou capacités à un sous-traitant ou à un sous-traitant tiers, les mêmes exigences en matière de sécurité décrites tout au long de la présente entente en matière d'approvisionnement s'appliquent également à lui.

### 1.18.2 Audit de sécurité

- 1.18.2.1 Le Canada peut vérifier la conformité de l'entrepreneur aux exigences de sécurité incluses dans le contrat en tout temps, y compris :
- dans les 24 heures suivant une demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada (ou au représentant autorisé du Canada) un accès complet et sous escorte à ses locaux, à son réseau et à toutes les bases de données stockant des données du Canada pendant les FGWD s de 08h00 à 17h00 HE sans frais pour le Canada; et
  - fournir une description, des preuves et une démonstration de la façon dont une exigence en matière de sécurité est traitée de façon suffisamment détaillée pour permettre au Canada de confirmer que les mesures de sécurité satisfont aux exigences en matière de sécurité.
- 1.18.2.2 Si le Canada constate des lacunes en matière de sécurité en ce qui concerne la conformité de l'entrepreneur aux exigences de sécurité énoncées dans le contrat au cours d'une vérification, l'entrepreneur doit immédiatement corriger les lacunes à ses propres frais.

### 1.18.3 Protection des médias électroniques

- 1.18.3.1 Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de l'envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour scanner électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux à la recherche de virus informatiques et d'autres codages destinés à causer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il s'avère que des supports électroniques utilisés pour les travaux

contiennent des virus informatiques ou d'autres codes destinés à causer des mauvais fonctionnements ou une mauvaise utilisation.

- 1.18.3.2 Si des renseignements ou des documents magnétiquement consignés sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant qu'ils ne soient livrés au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.

#### 1.18.4 Intégration de l'image de marque

- 1.18.4.1 L'entrepreneur doit avoir la capacité pour le Canada d'appuyer l'intégration de l'identité fédérée, y compris :
- a) des normes ouvertes pour les protocoles d'authentification tels que saml (Security Assertion Markup Language) 2.0 et OpenID Connect 1.0 où les informations d'identification de l'utilisateur final et l'authentification aux services cloud sont sous le contrôle exclusif du Canada; et
  - b) associer les identificateurs uniques du Canada (p. ex. un identifiant unique du Canada, une adresse de courriel du Canada, etc.) au(x) compte(s) d'utilisateur du SRUC correspondant(s).

#### 1.18.5 Cryptage et gestion générale des accès

- 1.18.5.1 L'entrepreneur doit configurer toute cryptographie utilisée pour mettre en œuvre des mesures de protection de la confidentialité ou de l'intégrité, ou utilisée dans le cadre d'un mécanisme d'authentification (p. ex., solutions VPN, TLS, modules logiciels, PKI et jetons d'authentification, le cas échéant), conformément aux algorithmes cryptographiques approuvés par le CST (CST) et aux tailles de clés cryptographiques et aux périodes de cryptomonnaies.
- 1.18.5.2 L'entrepreneur doit utiliser des algorithmes cryptographiques et des tailles de clés cryptographiques et des périodes cryptographiques qui ont été validés par le Programme de validation des algorithmes cryptographiques (<http://csrc.nist.gov/groups/STM/cavp/>) et qui sont spécifiés dans ITSP.40.111 Algorithmes cryptographiques pour les renseignements non classifiés, protégés A et protégés B, ou dans des versions subséquentes (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/cryptographic-algorithms-unclassifiedprotected-and-protected-b-information-itsp40111>).
- 1.18.5.3 L'entrepreneur doit s'assurer que la cryptographie validée FIPS 140 est utilisée lorsque le chiffrement est requis, et qu'elle est mise en œuvre, configurée et exploitée dans un module cryptographique, validé par le Programme de validation du module cryptographique (<https://www.cse-cst.gc.ca/en/groupe/crypto-module-validation-program>), dans un mode approuvé ou autorisé afin de fournir un degré élevé de certitude que le module cryptographique validé FIPS 140-2 fournit les services de sécurité attendus dans le manière.
- 1.18.5.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les modules FIPS 140-2 utilisés ont une certification active, à jour et valide. Les produits conformes/validés FIPS 140 auront des numéros de certificat.
- 1.18.5.5 L'entrepreneur doit appuyer l'authentification multi facteur conformément à l'ITSP.30.031 V3 ou aux versions subséquentes (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/user-authentication-guidance-information-technology-systems-itsp30031-v3>) en utilisant les justificatifs d'identité approuvés par l'entrepreneur ou le GC;

#### 1.18.6 Gestion à distance

- 1.18.6.1 L'entrepreneur doit gérer et surveiller l'administration à distance du SRUC et prendre des mesures raisonnables pour :
- a) implémente des mécanismes d'authentification multi facteur pour authentifier les utilisateurs d'accès à distance, conformément à l'ITSP.30.031 V3 (ou versions ultérieures) du CSE (ou aux versions ultérieures) (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/user-authentication-guidance-information-technology-systems-itsp30031-v3>);
  - b) emploie de mécanismes cryptographiques pour protéger la confidentialité des sessions d'accès à distance, conformément au cryptage et à la gestion générale de l'accès;
  - c) route tout l'accès à distance par le contrôle d'accès contrôlé, surveillé, et audité points de contrôle d'accès.
  - d) déconnecter rapidement ou désactiver la gestion à distance non autorisée ou les connexions d'accès à distance; et
  - e) autorisé des exécution à distance des commandes privilégiées et l'accès à distance aux informations pertinentes pour la sécurité.

#### 1.18.7 Gestion des accès privilégiés

- 1.18.7.1 L'entrepreneur doit gérer et surveiller l'accès privilégié au SRUC pour s'assurer que toutes les interfaces de service sont protégées contre tout accès non autorisé.
- 1.18.7.2 L'entrepreneur doit restreindre et réduire au minimum l'accès au SRUC et aux données du Canada aux seuls appareils, administrateurs et utilisateurs autorisés qui ont un besoin explicite d'y avoir accès.
- 1.18.7.3 L'entrepreneur doit faire respecter et vérifier les autorisations d'accès au SRUC et aux données du Canada.
- 1.18.7.4 L'entrepreneur doit limiter tous les accès aux interfaces de service qui hébergent les données du Canada aux utilisateurs, administrateurs, appareils et processus (ou services) identifiés, authentifiés et autorisés de manière unique.
- 1.18.7.5 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des politiques de mot de passe pour protéger les informations d'identification contre la compromission par des attaques en ligne ou hors ligne et pour détecter ces attaques en se connectant et en surveillant les événements tels que :
- a) l'utilisation réussie des justificatifs d'identité;
  - b) l'utilisation inhabituelle des titres de compétences;
  - c) l'accès et l'exfiltration de la base de données sur les mots de passe, conformément à l'ITSP.30.031 V3 (ou versions subséquentes) (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/user-authentication-guidance-information-technology-systems-itsp30031-v3>) du CSE.
- 1.18.7.6 L'entrepreneur doit mettre en œuvre des mécanismes d'authentification multi facteur pour authentifier les utilisateurs et les administrateurs ayant un accès privilégié, conformément à l'ITSP.30.031 V3 (ou aux versions subséquentes) (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/user-authentication-guidance-information-technology-systems-itsp30031-v3>) du CSE.

#### 1.18.8 Sécurité des réseaux et des communications

- 1.18.8.1 L'entrepreneur doit permettre au Canada d'établir des connexions sécurisées au SRUC, y compris en fournissant une protection des données en transit entre le Canada et le SRUC en utilisant :

- a) TLS 1.2, ou des versions subséquentes configurées avec des certificats conformément aux directives du CST; et
- b) des protocoles, des algorithmes cryptographiques et des certificats à jour et appuyés, comme il est indiqué dans les itsp.40.062 (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/guidance-securelyconfiguring-network-protocols-itsp40062>) et ITSP.40.111 (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/cryptographic-algorithms-unclassified-protected-andprotected-b-information-itsp40111>) du CSE.

#### 1.18.9 **Connectivité réseau et contrôle d'accès**

- 1.18.9.1 L'entrepreneur doit protéger le réseau et toutes les bases de données, y compris les données du Canada ou les renseignements sur le Canada en tout temps, en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour le sécuriser et protéger son intégrité et sa confidentialité. Pour ce faire, à tout le moins, l'entrepreneur doit :
  - a) contrôler l'accès à toutes les bases de données sur lesquelles les données relatives au présent contrat sont stockées afin que seules les personnes ayant la cote de sécurité requise par le contrat, qui ont besoin d'accéder à l'information pour exécuter le contrat, puissent accéder à la base de données;
  - b) s'assurer que les mots de passe ou autres contrôles d'accès ne sont fournis qu'aux personnes qui ont besoin d'un accès pour effectuer les travaux et qui ont l'habilitation de sécurité délivrée par la DSIC au niveau requis par le contrat; et
  - c) protéger toute base de données ou tout système informatique sur lequel les Données du Canada sont stockées contre tout accès externe à l'aide de méthodes qui sont généralement utilisées, de temps à autre, par des organisations prudentes des secteurs public et privé au Canada afin de protéger les renseignements hautement sécurisés ou sensibles.
- 1.18.9.2 L'entrepreneur doit tenir un registre de vérification qui enregistre automatiquement toutes les tentatives d'accès aux bases de données qui comprennent les Données du Canada. Chaque action, transaction ou fonction opérationnelle effectuée sur le réseau, les systèmes ou les bases de données de l'entrepreneur liés au contrat doit être traçable à un utilisateur ou à un compte individuel (en s'assurant que les identificateurs d'utilisateur et les comptes sont uniques et ne peuvent pas être partagés ou transférés d'une personne à une autre).

#### 1.18.10 **Protocoles de gestion de réseau**

- 1.18.10.1 L'entrepreneur doit s'assurer que le matériel et les logiciels utilisés pour fournir les services peuvent être gérés à l'aide de protocoles de sécurité qui utilisent des algorithmes cryptographiques approuvés par le Canada et la taille des clés, comme il est indiqué à la section 1.18.5 (Chiffrement et gestion de l'accès général).
- 1.18.10.2 L'entrepreneur ne doit pas utiliser le transfert de port ou la sécurité du protocole Internet (IPSec) pour le transport de protocoles présentant des vulnérabilités connues et/ou considérés comme non sécurisés par le Canada, y compris Telnet, FTP, TFTP et HTTP, à moins d'être approuvé par le Canada.

#### 1.18.11 **Surveillance** continue

1.18.11.1 L'entrepreneur doit continuellement gérer, surveiller et maintenir la posture de sécurité de l'infrastructure de l'entrepreneur et des points de service hébergeant les données du Canada tout au long du contrat, et s'assurer que le SRUC fourni au Canada est conforme aux obligations de sécurité suivantes :

- a) surveiller le réseau à la recherche d'activités anormales ou suspectes, telles que les heures de travail impaires, les demandes inutiles de code ou de données, les mouvements anormaux de données ou l'utilisation excessive de systèmes ou de ressources;
- b) surveiller de façon continue et continue les menaces et les vulnérabilités à l'infrastructure de l'entrepreneur, aux emplacements de service et aux données du Canada;
- c) vous déployiez tous les efforts possibles pour prévenir les attaques par le biais de mesures de sécurité telles que la protection contre le déni de service;
- d) entreprendre de meilleurs efforts pour détecter les attaques, les incidents de sécurité, et d'autres événements anormaux;
- e) identifié l'utilisation et l'accès non autorisés du SRUC et des données du Canada.
- f) manage et appliquer des correctifs et des mises à jour liés à la sécurité en temps opportun et de manière systématique pour atténuer les vulnérabilités et remédier à tout problème publiquement signalé dans le SRUC;
- g) répondre, contenir et se remettre des menaces et des attaques contre le SRUC; et
- h) ci nécessaire, prendre des contre-mesures proactives, y compris prendre des mesures préventives et réactives, pour atténuer les menaces.

#### 1.18.12 **Signalement des incidents de sécurité**

1.18.12.1 L'entrepreneur doit immédiatement signaler au Canada tout incident lié à la sécurité des services ou des données du Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les incidents énumérés au paragraphe précédent. Par exemple, tout accès non autorisé ou toute tentative d'obtenir un accès non autorisé doit être immédiatement signalé. De plus, la découverte de tout virus ou code malveillant et/ou l'installation de tout code logiciel non autorisé sur tout équipement doivent être immédiatement signalées.

1.18.12.2 L'entrepreneur s'engage à collaborer pleinement avec le Canada dans l'enquête sur tout incident de sécurité.

#### 1.18.13 **Évaluation des produits**

1.18.13.1 Les produits qui font partie des Services doivent être évalués par un organisme de certification reconnu approuvé par le Canada, ou évalués par l'entrepreneur en effectuant une évaluation de la vulnérabilité et de la fonctionnalité pour valider que le produit (y compris le matériel et les logiciels) est conforme à sa fonctionnalité de sécurité déclarée, sans frais pour le Canada. Pour les évaluations des entrepreneurs, les plans d'essai et les résultats des essais doivent être fournis au Canada dans les 10 TFGWD d'une demande du Canada. Le Canada se réserve le droit de valider et d'approuver les produits de façon indépendante. Les organismes de certification approuvés et reconnus par le Canada comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) Critères communs (CSC) : <http://www.commoncriteriaportal.org/>

- b) Programme de validation des modules cryptographiques (PVMC) : <http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/validation.html#02>

## 1.19 Responsabilités de l'entrepreneur

1.19.1 Le processus pour exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des mesures correctives s'il ne s'acquitte pas des responsabilités en matière de travaux définies dans le contrat sera le suivant :

- (a) Le Canada avisera l'entrepreneur par écrit (p. ex., par courriel) qu'il n'y a pas eu de manquement à une responsabilité en matière de travaux. Le Canada fournira des détails précis concernant l'échec. L'entrepreneur doit ajouter l'échec à l'ordre du jour et au registre des mesures à prendre pour la réunion mensuelle de gestion des services connexe;
- (b) L'entrepreneur doit répondre au Canada dans un délai de 3 FGWD s avec un plan d'action pour résoudre l'échec pour l'approbation du Canada. Le plan d'action de l'entrepreneur doit démontrer comment le manquement sera résolu dans les 20 TFGWD suivant l'avis du Canada, y compris le délai du Canada pour l'examen et l'approbation du plan d'action;
- (c) Le Canada fournira une réponse à un plan d'action soumis par l'entrepreneur (approuvé, rejeté avec disposition) dans les 2 FGWD suivant la réception du plan d'action. Lorsque le Canada a besoin de plus de temps que la période d'examen de 2 FGWD, le temps pour résoudre la défaillance sera augmenté des FGWD supplémentaires au-delà de la période d'examen 2 FGWD;
- (d) Si l'entrepreneur ne fournit pas un plan d'action, ou si, de l'avis du Canada, l'entrepreneur n'a pas réussi à résoudre le manquement conformément au plan d'action approuvé au cours de la période de 20 FGWD, alors l'entrepreneur doit fournir au Canada un crédit de service de 1 000 \$ pour chaque FGWD ou FGWD partiel, le manquement n'est pas résolu au-delà de la période de 20 FGWD; et
- (e) Lorsqu'une mesure corrective est déjà appliquée pour défaut d'achever les travaux (p. ex. SLT-CONRES), l'entrepreneur doit fournir un crédit de service de 1 000 \$ (conformément au paragraphe précédent) ou le crédit pour service pour l'autre mesure corrective, selon le montant le plus élevé, calculé pour la durée de l'activité de crédit de service.

1.19.2 Les parties conviennent que le processus décrit dans la présente section ne sera entrepris qu'après examen et approbation par la haute direction du Canada.

## 1.20 Ressources de l'entrepreneur

1.20.1 L'entrepreneur doit désigner une ressource clé de sauvegarde pour chaque ressource clé afin de s'assurer que les fonctions de la ressource clé seront remplies pendant toute période où la ressource clé n'est pas disponible (p. ex., maladie, vacances ou démission). La ressource clé de sauvegarde doit assumer les fonctions de travail complètes de la ressource clé dans 5 FGWD de la ressource clé devenant indisponible. La ressource clé doit reprendre ses fonctions de travail à partir de la ressource clé de sauvegarde dans les 5 FGWD de devenir disponible et l'entrepreneur est responsable d'assurer une transition en douceur entre la sauvegarde et la ressource clé, y compris la fourniture d'une mise à jour complète de l'un à l'autre.

1.20.2 Lorsqu'une ressource clé de sauvegarde assume le rôle de ressource clé principale pour une période de plus de 30 FGWD s ou pour une période non spécifiée, l'entrepreneur doit s'assurer qu'il y a une nouvelle ressource clé de sauvegarde approuvée dans les 20 FGWD s de la transition.

1.20.3 Toutes les ressources clés et les ressources clés de sauvegarde doivent :

- 1.20.3.1 satisfaire aux qualifications décrites dans le contrat (voir l'annexe A-1 de l'ER Ressources clés générales et habilitation de sécurité);
  - 1.20.3.2 être compétent pour fournir les services requis avant les dates de livraison décrites dans le contrat; et
  - 1.20.3.3 être capable de travailler de façon efficiente et efficace avec les représentants du Canada.
- 1.20.4 Si une ressource fournie par l'entrepreneur (qu'il s'agisse d'une ressource clé, d'une ressource clé de secours ou d'une autre ressource) n'est pas en mesure d'exécuter les travaux requis de manière efficace et efficiente avec le Canada, tel que déterminé uniquement par le Canada et approuvé uniquement par la haute direction du Canada, le Canada fournira un avis écrit à l'entrepreneur pour remplacer la ressource comme suit :
- 1.20.4.1 lorsque la ressource est une ressource clé ou une ressource clé de sauvegarde, l'entrepreneur doit affecter une ressource clé approuvée en remplacement pour commencer les travaux à moins de 5 FGWD de la demande écrite;
  - 1.20.4.2 lorsque la ressource n'est pas une ressource clé ou une ressource clé de sauvegarde, l'entrepreneur doit fournir une ressource qualifiée pour travailler sur le contrat dans les 20 FGWDs de l'avis écrit.
- 1.20.5 Le fait que le Canada rejette les ressources proposées par l'entrepreneur ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

## 1.21 **Sous-traitance**

- 1.21.1 Malgré les conditions générales, aucun des travaux ne peut être sous-traité (même à une filiale de l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y ait d'abord consenti par écrit. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
- 1.21.1.1 le nom du sous-traitant;
  - 1.21.1.2 la partie des travaux qui doit être exécutée par le sous-traitant;
  - 1.21.1.3 le contrôle de l'organisation désignée ou l'habilitation de sécurité de l'installation (ASR) du sous-traitant;
  - 1.21.1.4 la date de naissance, le nom complet et le statut d'habilitation de sécurité des personnes employées par le sous-traitant qui auront besoin d'accéder aux installations du Canada;
  - 1.21.1.5 l'achèvement d'une sous-LVERS signée par l'agent de sécurité de l'entreprise de l'entrepreneur pour l'achèvement de la DSIC; et
  - 1.21.1.6 toute autre information requise par l'autorité contractante.
- 1.21.2 Le présent article s'applique aux sous-traitants retenus directement par l'entrepreneur, mais ne s'applique pas aux sous-traitants retenus par ces sous-traitants.
- 1.21.3 Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne comprend pas un fournisseur qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et dont le seul rôle est de fournir des télécommunications ou d'autres équipements ou logiciels qui seront utilisés par l'entrepreneur pour fournir des services, y compris si l'équipement sera installé dans la dorsale ou l'infrastructure de l'entrepreneur.



## 1.22 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

1.22.1 Les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISC) de l'entrepreneur sans cerner de problèmes de sécurité. L'ICSS suivant doit être soumis :

1.22.1.1 une liste de produits informatiques;

1.22.1.2 une liste des sous-traitants; et

1.22.1.3 diagramme(s) de réseau.

1.22.2 Les parties reconnaissent également que la sécurité est une considération essentielle pour le Canada en ce qui concerne ce contrat et que l'évaluation continue de SCSi sera requise tout au long de la période du contrat. Le présent article régit ce processus.

### 1.22.3 Évaluation de la nouvelle SCSi : pendant la période du contrat

1.22.3.1 L'entrepreneur, à compter de l'attribution du contrat, doit réviser son ICSS au moins une fois par mois pour indiquer tous les changements apportés, ainsi que toutes les suppressions et tous les ajouts à l'ISC qui affectent les services en vertu du contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; la liste doit être marquée pour indiquer les changements apportés au cours de la période applicable. Si aucun changement n'a été apporté au cours du mois de déclaration, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.

1.22.3.2 L'entrepreneur convient que, pendant la période du contrat, il fournira périodiquement (au moins une fois par année) à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le cadre des travaux (par exemple, à mesure qu'il élaborera sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que tout problème de sécurité puisse être identifié avant que les produits ne soient déployés en relation avec les services fournis en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.

1.22.3.3 Le Canada se réserve le droit d'effectuer une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ICSE. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir tous les renseignements dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.

1.22.3.4 Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provenant d'une autre source, qu'il juge souhaitable pour effectuer une évaluation complète de tout nouveau SCSi proposé.

### 1.22.4 Identification des nouvelles vulnérabilités de sécurité dans SCSi déjà évaluées par le Canada

1.22.4.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada des renseignements opportuns sur toute vulnérabilité dont il prend connaissance dans l'exécution des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception, identifiée dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité,

l'uniformité ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

- 1.22.4.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans ce cas, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans SCSI qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation SCSI et évaluées sans préoccupations de sécurité par le Canada, soit pendant le processus d'approvisionnement ou plus tard pendant la période contractuelle.

#### **1.22.5 Répondre aux préoccupations en matière de sécurité**

- 1.22.5.1 Si le Canada avise l'entrepreneur de ses préoccupations en matière de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas le déployer dans le cadre du présent contrat sans le consentement écrit de l'autorité contractante.

- 1.22.5.2 À tout moment au cours de la période du contrat, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il y a un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été évalué comme ayant le potentiel de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel et du logiciel du Canada, les systèmes ou l'information, l'entrepreneur doit alors :

- a) fournir au Canada tout renseignement supplémentaire demandé par l'autorité contractante afin qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
- b) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes du plan d'atténuation; et
- c) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
- d) Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont depuis été identifiées.

- 1.22.5.3 Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que le problème de sécurité identifié représente une menace à la sécurité nationale à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le ou les produits identifiés dans les travaux. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et/ou retirer (tel que requis par l'autorité contractante) le(s) produit(s) des travaux conformément à un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de rendre une décision définitive à cet égard, le Canada donnera à l'entrepreneur l'occasion de présenter des observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation à l'examen du Canada. Le Canada rendra ensuite une décision définitive.

#### **1.22.6 Incidences sur les coûts**

- 1.22.6.1 Toute incidence sur les coûts liée à une demande du Canada de cesser de déployer ou de retirer un ou plusieurs produits particuliers sera examinée et

négociée de bonne foi par les parties au cas par cas et pourrait faire l'objet d'une modification du contrat, Toutefois, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser de déployer et/ou retirer le(s) produit(s) comme l'exige le Canada. Les négociations se poursuivront ensuite séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, le cas échéant :

- a) en ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupations en matière de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation SCSI, la preuve de l'entrepreneur depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
- b) en ce qui concerne les nouveaux produits, si l'entrepreneur était raisonnablement en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre des travaux;
- c) la preuve de l'entrepreneur du montant qu'il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé d'avant ou s'est engagé à payer en ce qui concerne l'entretien et le soutien de ce produit;
- d) la durée de vie utile normale du produit;
- e) toute « fin de vie » ou toute autre annonce du fabricant du Produit indiquant que le Produit est ou ne sera plus pris en charge ;
- f) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- g) le temps restant dans la période du contrat;
- h) si le Produit existant ou le Produit de remplacement est ou sera utilisé exclusivement pour le Canada ou si le Produit est également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- i) si le produit remplacé peut ou non être redéployé à d'autres clients;
- j) toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel n'aurait pas autrement besoin de cette formation;
- k) tous les coûts de développement requis pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont autrement déployés nulle part dans le cadre des travaux; et
- l) l'incidence du changement sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps nécessaire à la migration.

1.22.6.2 De plus, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tous les travaux visant à répondre à une préoccupation en matière de sécurité soulevée en vertu du présent article ont été achevés. La ventilation des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coût applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée exacte par l'agent financier le plus haut placé de l'entrepreneur, à moins d'indication contraire par écrit par l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que les renseignements à l'appui sont suffisamment détaillés pour chaque élément de coût afin de permettre une vérification complète. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses personnelles démontrées directement attribuables à l'exigence du

Canada de cesser de déployer ou de retirer un ou plusieurs produits particuliers.

- 1.22.6.3 Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits dont le Canada a déjà indiqué à l'entrepreneur qu'ils font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le contexte des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement de déployer ou de retirer ce produit. Dans de tels cas, tous les coûts associés à la conformité aux exigences du Canada seront assumés par l'entrepreneur et/ou le sous-traitant, tel que négocié entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

### 1.22.7 Généralités

- 1.22.7.1 Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
- 1.22.7.2 Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les incidences sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts en ce qui concerne les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour achever les travaux.
- 1.22.7.3 Tous les niveaux de service qui ne sont pas atteints en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un nouveau sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne déclencheront pas de crédit de service, et un défaut à cet égard ne sera pas pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que l'entrepreneur mette en œuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que l' la menace à la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.
- 1.22.7.4 Si l'entrepreneur s'a connaissance qu'un sous-traitant déploie des produits assujettis à des préoccupations en matière de sécurité relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et l'autorité technique, et l'entrepreneur doit faire respecter les modalités de son contrat avec son sous-traitant.
- 1.22.7.5 Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant spécifique et son utilisation proposée en vertu du présent contrat, et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même manière s'il était proposé d'être utilisé à d'autres fins ou dans un autre contexte.

### 1.22.8 Changement de contrôle

- 1.22.8.1 À tout moment au cours de la période contractuelle, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- a) un organigramme de l'entrepreneur indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées; aux fins du présent sous-article, une société ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
  - b) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
  - c) les entités ont maintenant ou dans les deux années précédant la demande de renseignements avaient une relation fiduciaire entre elles

(soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou

- d) autrement, les entités n'ont aucun lien de dépendance, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec le même tiers.
- e) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 pour cent des actions avec droit de vote;
- f) une liste de tous les administrateurs et dirigeants de l'entrepreneur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la ou les citoyennetés de chaque personne; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; et tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.

1.22.8.2 À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que ces renseignements sont confidentiels, l'entrepreneur peut s'acquitter de ses obligations en lui demandant de soumettre les renseignements directement à l'autorité contractante. Que les renseignements soient soumis par l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter ces renseignements conformément au paragraphe 23(3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales – Complexité supérieure – Marchandises), à condition que les renseignements aient été marqués comme confidentiels ou exclusifs.

1.22.8.3 L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de ce qui suit :

- a) tout changement de contrôle au sein de l'entrepreneur lui-même;
- b) tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère de l'entrepreneur, jusqu'au propriétaire ultime; et
- c) tout changement de contrôle dans tout sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire ultime).

1.22.8.4 L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 FGWD s après tout changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 FGWDs après tout changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande à l'entrepreneur de fournir un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.

1.22.8.5 Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la société ou de la société de personnes, qu'il résulte d'une vente, d'une charge ou d'une autre disposition des actions (ou de toute forme d'unités de la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant d'une coentreprise, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la coentreprise. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant qui est une société de personnes ou

une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un associé.

- 1.22.8.6 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant l'entrepreneur (que ce soit chez l'entrepreneur lui-même ou chez l'une de ses personnes-parents, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans égard à la responsabilité en avisant l'entrepreneur dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il a résilié le contrat relativement au changement de contrôle, s'il détermine, à sa discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale.
- 1.22.8.7 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (que ce soit dans le sous-traitant lui-même ou dans l'une de ses entreprises de droit commun, jusqu'au propriétaire ultime) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada avisera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les motifs de sa décision, s'il détermine, à son discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur doit, dans les 90 jours suivant la réception de la détermination du Canada, prendre des dispositions pour qu'un autre sous-traitant, acceptable pour le Canada, exécute la partie des travaux exécutés par le sous-traitant existant (ou l'entrepreneur doit exécuter cette partie des travaux lui-même).
- 1.22.8.8 Si l'entrepreneur omet de le faire dans ce délai, le Canada aura le droit de résilier le contrat sur une base « sans égard à la responsabilité » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception de l'avis original de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle.
- 1.22.8.9 Dans le présent article, la résiliation « sans égard à la responsabilité » signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre dans le cadre du changement de contrôle ou de la résiliation qui en résulte, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- 1.22.8.10 Toutefois, le droit du Canada de mettre fin à ses activités sans égard à la responsabilité ne s'appliquera pas aux circonstances dans lesquelles il y a une réorganisation interne qui n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère ultime ou de la société mère de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire final. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de notification du présent article s'appliquent toujours.